

46353

Comte ALBERT DE MUN
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE
DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

LES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

DEVANT

LA CHAMBRE



PARIS
LIBRAIRIE CH. POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 13

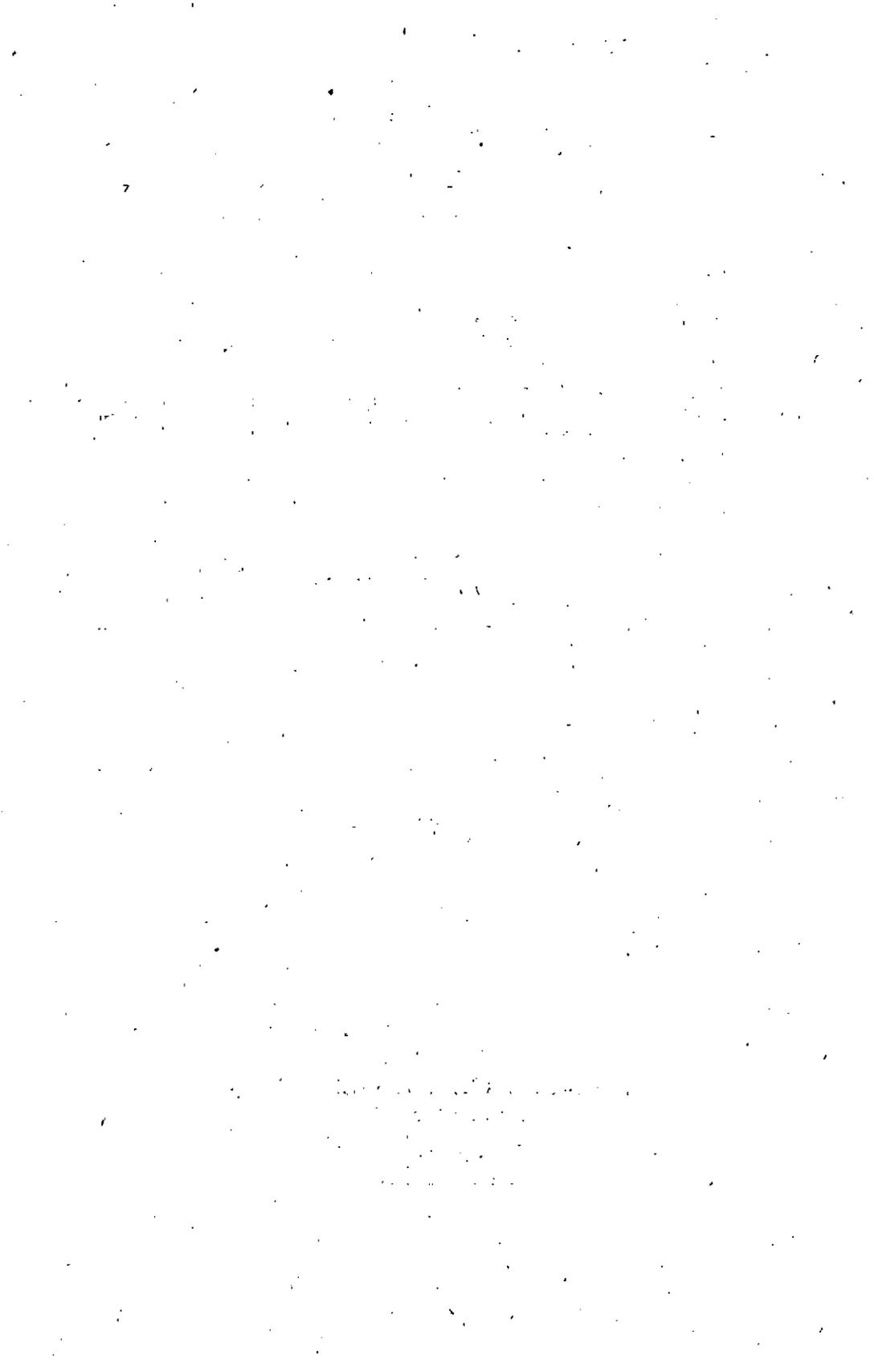
1903

Tous droits réservés

Document



000005778744



LES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

DEVANT LA CHAMBRE

Eloigné momentanément de la Chambre par l'état de ma santé et ne pouvant ainsi prendre part aux débats qui vont s'ouvrir sur la proscription des congrégations religieuses, je veux, du moins, me joindre de loin à ceux qui les défendront et apporter à leurs efforts ma modeste contribution. Je ne m'illusionne pas, sans doute, plus qu'eux-mêmes sur l'issue de ces discussions : la violence et la faiblesse conjuguées livrent d'avance les esprits à l'emportement des haines et des passions. J'aurai, du moins, délivré mon âme et rempli mon devoir, en essayant, dans la mesure de mes forces, d'éclairer ceux que n'aveugle pas le parti pris.

1

L'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, s'exprime ainsi en son paragraphe premier :

« Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. »

Et, d'autre part, l'article 18 de la même loi dispose que :

« Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. »

Contraintes par ces dispositions de la loi, cinquante-

quatre congrégations d'hommes, très diverses par leurs origines, par leurs constitutions, par leur objet, composées les unes de prêtres et de simples frères, les autres de frères seulement, se présentent devant le Parlement français, en exposant loyalement les conditions de leur existence, en rappelant aussi les services qu'elles rendent, depuis un siècle, à l'intérieur ou dans les missions étrangères, pour solliciter l'autorisation prévue par l'article 13.

M. le président du Conseil a, sous le nom d'exposé des motifs, fait précéder la nomenclature de ces demandes d'un court formulaire qui n'expose, en réalité, que des résolutions haineuses dont aucune discussion, aucun examen sérieux ne cherche même à couvrir la brutalité.

La Commission, dite des associations, formée, comme on sait, suivant les principes du « Bloc », d'ennemis déclarés des congrégations, à l'exclusion de tous leurs défenseurs, a naturellement sanctionné ces résolutions presque sans débat, et M. Rabier a fait, en son nom, un rapport qui n'est même pas un réquisitoire ni un acte d'accusation, mais un pur et simple arrêt de condamnation. Je n'aurai, tout à l'heure, que trop d'occasions de revenir sur cet étrange document. Mais je dois d'abord faire à M. le président du Conseil une remarque qui me paraît essentielle.

Dans l'un de ses prétendus exposés de motifs, il avance que jamais aucune des congrégations en cause n'avait osé affronter devant le Parlement la discussion d'une loi l'autorisant spécialement, toutes se rendant bien compte de l'inutilité d'une telle démarche. C'est un procès de tendance que rien ne justifie.

Les congrégations actuellement non reconnues n'ont jamais, jusqu'ici, demandé l'autorisation, parce qu'elles n'y étaient tenues en aucune façon, cette autorisation n'étant nécessaire, aux termes mêmes des lois de 1817 et de 1825, que pour celles qui désiraient obtenir la personnalité civile, c'est-à-dire jouir des avantages attachés à l'existence légale, comme la faculté de recevoir, d'acquérir ou de posséder : jusqu'à la loi de 1901, une congrégation pouvait, sauf à ne pas jouir de cette personnalité, être parfaitement licite, bien que non autorisée.

C'était, en 1845, l'opinion de M. de Vatimesnil et de M. Berryer, en 1880, celle de M. Rousse et de M. Demolombe, dont les consultations dominent encore aujourd'hui toute la question et qui peuvent, même aux yeux de M. Combes et de M. Vallé, passer pour des jurisconsultes de quelque autorité. Dans son beau discours au Sénat, sur la loi de 1901, M. de Lamarzelle a rappelé comment, la veille, devant la même assemblée, M. Milliard, ancien garde des sceaux, avait établi, en citant les textes, que cette opinion s'était trouvée, à maintes reprises, officiellement confirmée par des circulaires ministérielles : et, moi-même, j'entends encore M. Dufaure me dire, de sa voix dure et mordante, au temps des grandes discussions de 1879 sur l'article 7 : « Mais où ont-ils appris leur droit ? où ont-ils vu que les congrégations étaient obligées de demander l'autorisation pour avoir le droit d'exister ? »

Je tiens à faire cette réserve formelle pour mettre, dès les premiers mots, la question sur son véritable terrain, et dissiper l'équivoque par laquelle M. le président du Conseil, en accusant les congrégations de n'avoir pas osé demander l'autorisation, a paru mettre en doute leur loyauté et leur bonne foi. C'est un système de discussion déjà connu, qui tend à montrer les congrégations comme des rebelles, et qu'il fallait dénoncer, une fois de plus. On ne le répétera jamais trop : jusqu'au 1^{er} juillet 1901, les congrégations non reconnues étaient dans leur droit ; leur existence était licite, dès lors qu'elles ne prétendaient pas à la personnalité civile.

Il n'était même pas permis d'invoquer contre elles les lois caduques de l'époque révolutionnaire, de 1790 et de 1792, non plus que le décret impérial du 3 messidor an XII. Je reviendrai, au cours de ces observations, sur ces diverses législations, j'en ferai l'histoire et j'en montrerai la nullité. Mais pour le moment, il me suffira d'invoquer un argument de fait. Si les lois de 1790 et de 1792 étaient toujours en vigueur, si le décret de l'an XII avait toute sa force, si les lois de 1817 et de 1825 obligeaient toutes les congrégations à demander l'autorisation législative, et si, en conséquence, celles-ci n'avaient, jusqu'à la venue de

M. Waldeck-Rousseau, bénéficié que d'une simple tolérance, pourquoi, voulant mettre un terme à cette situation, ne s'est-on pas borné à appliquer ces textes décisifs au lieu de faire une loi nouvelle?

C'est qu'on sentait bien la fragilité de ces armes émoussées, et si, en cette affaire, quelqu'un n'a pas osé, comme dit M. Combes, affronter l'application des lois, c'est le gouvernement de M. Waldeck-Rousseau, ce ne sont pas les congrégations.

Donc, cinquante-quatre congrégations d'hommes, la plupart établies en France depuis trois quarts de siècle, accomplissant au grand jour les œuvres multiples en vue desquelles elles sont instituées, en relations officielles, pour ces œuvres mêmes, avec les pouvoirs publics, se présentent de bonne foi, devant le Parlement afin de se soumettre à la législation nouvelle qui les oblige à demander l'autorisation.

Quelques-unes poussent le scrupule de la soumission légale si loin, qu'elles font cette grave démarche, sans s'y croire et sans y être en effet obligées, ayant entre leurs mains des ordonnances royales de la Restauration, des décrets de l'Empire ou même de la troisième République, qui les autorisent à exercer leur ministère. Ainsi, pour n'en citer que les principaux exemples, les Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, connus sous le nom de Frères de La Mennais, sont pourvus d'une ordonnance du roi Louis XVIII, du 1^{er} mai 1822, et d'un décret du maréchal de Mac-Mahon, du 9 mai 1876; les Frères de la Doctrine chrétienne de Nancy ont une ordonnance de Louis XVIII du 17 juillet 1822 et un décret du maréchal de Mac-Mahon du 29 décembre 1873; les Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit, dits de Saint-Gabriel, ont, de même, une ordonnance du 17 septembre 1823 et, en outre, un décret de Napoléon III du 3 mars 1853; il en est ainsi pour dix autres congrégations analogues. Que disent ces ordonnances et ces décrets? « Que l'association est autorisée comme association charitable en faveur de l'enseignement », d'abord pour un certain nombre de départements où elle avait commencé à exercer son ministère, puis pour la France entière. Le décret de Napoléon III va plus loin : il déclare la congrégation de

Saint-Gabriel « reconnue par l'État comme établissement d'utilité publique ».

Voilà ce que M. Combes appelle « des décisions de simple tolérance », rendues « suivant le bon plaisir du pouvoir exécutif de l'époque », parole au moins imprudente dans la bouche du ministre, dont le bon plaisir a, l'année dernière, par une circulaire et des décrets illégaux, fermé deux mille écoles et soulevé toute une population contre des violences arbitraires.

M. le président du Conseil ajoute que les intéressés, ne se dissimulant pas « l'instabilité et la fausseté de leur position... », ont été les premiers à former les demandes prescrites par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1901.

Rien n'est plus inexact. M. Combes a été mal renseigné par M. Dumay, directeur des cultes, qui, lui, ne saurait ignorer la confiance qu'avaient, au contraire, ces congrégations dans leur situation légale, garantie par des textes si formels, établie sur la bonne foi, sanctionnée par cinquante années de possession paisible et publique, aussi bien que par de nombreux traités passés avec les représentants de l'État.

Sans doute, il y a les fameux avis du Conseil d'État, en date des 16 janvier et 14 février 1901, rendus au moment même où s'ouvrait devant le Parlement, la discussion de la loi de 1901, et comme pour lui servir de prologue.

Ces avis, que M. Combes et M. Rabier s'accordent à trouver « solennels », qui, à d'autres, parurent surtout, ... opportuns, déclarent non autorisées, sauf cinq d'entre elles, toutes les congrégations d'hommes. Mais, s'ils établissent que les congrégations pourvues de décrets spéciaux ne jouissent pas de l'autorisation au sens de la loi de 1817, ils ne disent pas du tout qu'elles n'ont pas droit à la reconnaissance légale : d'ailleurs, entre les avis du Conseil d'État, lesquels choisir ? les ordonnances royales, les décrets de Napoléon III ; eux aussi, sont rendus, le Conseil d'État entendu !

C'est pourquoi, à l'inverse de ce qu'avance M. le président du Conseil, bien loin de se hâter, les congrégations en question hésitèrent longtemps avant de se résoudre à faire leurs demandes d'autorisation.

Encore né les firent-elles qu'en protestant de leur droit, et en accumulant les réserves. Voici, par exemple, la demande des Frères de Saint-Gabriel. Elle est datée du 27 septembre 1901, trois jours avant l'expiration des délais impartis par la loi! C'est ainsi qu'ils se hâtaient. Elle rappelle l'ordonnance de Louis XVIII et le décret de Napoléon III, elle constate que ces titres légaux n'ont jamais été contestés, qu'ils ont été, au contraire, très souvent reconnus par les actes de l'autorité, en particulier pour soustraire les Frères à l'effet des décrets du 29 mars 1880, puis pour l'application des lois sur le droit d'accroissement que l'enregistrement, moins subtil que le Conseil d'État, n'a pas hésité à réclamer aux Frères comme congrégation reconnue : elle constate enfin, — ceci est plus fort encore, — que le ministère de M. Waldeck-Rousseau, dans l'état des biens des congrégations qu'il a fait distribuer aux Chambres en 1901, a classé celle de Saint-Gabriel parmi les congrégations autorisées. Le supérieur conclut en disant formellement :

Vous comprendrez sans peine, Monsieur le Ministre, qu'en présence de cette situation et des termes de la loi de 1901, « je sois dispensé de venir, au nom de cette congrégation, demander aux Chambres une reconnaissance qu'elle détient depuis 1853 d'une manière absolument légale ». Voilà ce que M. Combes appelle ne pas se dissimuler « l'instabilité et la fausseté de sa position »!

Cependant ces congrégations ont fait leur demande : pourquoi et comment? Pourquoi? parce que M. Waldeck-Rousseau avait dit à la Chambre, le 28 juin 1901, à propos des congrégations de la Savoie : « Je crois qu'il serait prudent pour elles, comme pour toutes celles qui se prévalent d'une situation particulière, de solliciter d'abord l'autorisation, *ce qui les couvre contre toute espèce de risques.* » M. Waldeck-Rousseau prévoyait-il alors qu'à ces congrégations, dont il encourageait ainsi la bonne foi, il allait, quelques mois plus tard, infliger le risque de M. Combes et de M. Rabier? Les congrégations, en tout cas, ont cru à cette parole tombant de si haut : elles ont fait leur demande ; mais, je le répète, comment? Elles le disent expressément : « Uniquement à titre complémentaire et sous la réserve du maintien intégral

des droits qui (leur) appartiennent... » J'ai cité la demande des Frères de Saint-Gabriel : je pourrais citer celle des Frères de Ploërmel, de la Société de Marie et de bien d'autres. M. Dumay, directeur des cultes, n'ignore pas ces choses : il a connu, dans leur détail, les démarches, les hésitations et les motifs des congrégations.

M. Combes les ignore-t-il ? Je ne dois pas le supposer et, alors, comment faut-il juger les termes de son exposé des motifs et la façon dont il a éclairé sur la situation de ses victimes les juges devant qui il les traduit ?

Au reste, sans plus parler de ces décrets qui faisaient à certaines d'entre elles une situation spéciale, ce n'est un mystère pour personne, qu'à l'exception des Jésuites et des Assomptionnistes, condamnés d'avance, toutes les autres congrégations recevaient, au lendemain du vote de la loi de 1901, des avis officieux, souvent les plus imprévus, les encourageant à demander l'autorisation, les pressant de le faire, et leur donnant à espérer les favorables dispositions du gouvernement.

Quelle part ces encouragements ont-ils pu avoir dans la détermination dont ces congrégations sont aujourd'hui si singulièrement récompensées ? Ce n'est pas moi qui puis le dire. En tout cas, et quoi qu'il en soit des sentiments dans lesquels elles ont présenté leurs demandes, elles avaient droit, se décidant à le faire, — tout le monde le pensait, même parmi leurs ennemis, — à un examen loyal de leurs titres ; et, d'abord, puisque la loi devait désormais décider de leur existence, au respect des formes établies pour le vote de toutes les lois de l'État.

Or les lois doivent être votées par les deux Chambres, et c'était peut-être une garantie, au moins contre la précipitation. Bien vite, il faut l'enlever à ces postulants qui ne sont déjà plus que des accusés, presque des condamnés. La tradition révolutionnaire ne s'accommode pas de ces lenteurs : elle veut une justice plus sommaire. Mais la loi est formelle ; le règlement d'administration publique qui l'a suivie ne l'est pas moins : c'est le Parlement qui doit juger.

Qu'à cela ne tienne ! On demandera, au Conseil d'État, qui a déjà rendu tant de services, d'en rendre un de plus, en

émettant un avis, non moins solennel que les précédents. M. Combes a expliqué tout cela à la Chambre, dans la séance du 15 janvier dernier, avec une belle sérénité. Il a même eu un mot charmant : ayant montré les incohérences, — ce fut son expression, — du règlement d'administration publique, et, toute cette énervante perspective d'une discussion dans les deux Chambres, dont la Commission des associations, par amour de la clarté, lui avait signalé le danger : « Le Conseil d'État, dit-il, a goûté nos raisons et nous a donné gain de cause. »

Ce bon goût est admirable et cette indépendance ne l'est pas moins. L'un et l'autre avaient déjà conduit cette haute assemblée à déclarer, avec sa coutumière et imperturbable solennité, que le gouvernement ne devait lui transmettre, parmi les demandes d'autorisation formées pour les établissements congréganistes, que celles qu'il lui plairait d'accepter, ce qui a permis à M. Combes de fermer, de son autorité privée, sans discussion, sans contrôle, sans jugement, quatre mille écoles libres!! et M. Combes, il est vrai, est encore bien bon d'en avoir demandé la permission au Conseil d'État! Pourquoi se gênerait-il, puisque le pays le laisse faire?

Donc, ayant goûté les raisons de M. le président du Conseil, le Conseil d'État a été d'avis qu'il suffirait de transmettre à une seule des deux Chambres les demandes d'autorisation qu'on voudrait faire rejeter, c'est-à-dire cinquante-quatre sur soixante! Et M. Combes de protester avec indignation contre « l'arrière-pensée de dessaisir le Sénat de son droit de délibération et de contrôle »!

Comment! dit-il, « ne me suffit-il pas de faire observer que nous avons présenté au Sénat certaines demandes de congrégations le jour même où nous avons présenté à la Chambre les demandes de même nature »! Oui, six demandes au Sénat, cinquante-quatre à la Chambre dont on propose le rejet et sur lesquelles le Sénat n'aura rien à dire! Voilà ce qu'on appelle le droit de contrôle du Sénat. Que ferait-on si on voulait le supprimer?

C'est un véritable coup d'État parlementaire, contre lequel, d'ailleurs, le Sénat, gardien de la constitution, se gardera

bien, et pour cause, de protester : quand il s'agit des congrégations, tous les moyens sont bons.

Mais ce n'est, dans l'édifiante histoire de leur exécution, qu'un commencement. Devant cette Chambre, instituée ainsi, au mépris de la loi, par la grâce du Conseil d'État, et la volonté de M. Combes, juge unique et sans appel des religieux, ceux-ci vont-ils au moins, comme on le leur a formellement promis, être admis à faire valoir leurs titres à l'autorisation qu'ils sollicitent ?

Ce serait un semblant de justice : nos pourvoyeurs de guillotine sèche n'en veulent pas. Ils sont de la bonne école !

Aussitôt la procédure sommaire ainsi réglée, et pendant que les défenseurs des congrégations s'occupent de rassembler des dossiers, s'évertuent à étudier les espèces, pendant que les congrégations elles-mêmes, avec leur robuste illusion, se préparent à faire entendre chacune quelqu'un de leurs membres par la Commission, celle-ci a déjà pris son parti, que lui ont dicté les journaux du « Bloc ».

A quoi bon discuter, à quoi bon examiner les demandes une à une ? Il ne s'agit pas des titres de telle ou telle congrégation, il s'agit de leur mort à toutes ! Qu'importe leur histoire, qu'importent leurs vertus, qu'importent leurs services ? Ce sont des congrégations, cela suffit. Il n'est même pas nécessaire, dit M. Rabier, « de définir rigoureusement la Congrégation, le dernier des hommes du peuple ne s'y trompe pas, et pendant que le juriste peut hésiter, lui, sans aucune hésitation et sans erreur, dit : Voilà une congrégation ». Et à cette congrégation, il n'y a qu'un traitement qui convienne : la suppression. Nous ne nous piquons pas d'être des juristes, nous ! Nous ne savons pas si une congrégation suppose, ou non, de la part de ses membres, certains vœux spéciaux, et si, par exemple, les prêtres de l'Oratoire, qui n'en font pas d'autres que ceux du sacerdoce, sont des congréganistes, par ce seul fait qu'ils vivent en commun. Nous ne nous occupons pas de ces subtilités : nous tranchons les choses d'un mot, comme le dernier des hommes du peuple ! Et c'est pourquoi nous n'avons pas besoin de délibérer. Toutes les demandes sont rejetées sans examen. Un point, c'est tout.

Ainsi opina la Commission des associations, et c'est

comme on va le voir, ce qu'exprime en son nom M. Rabier.

M. le président du Conseil, qui excelle dans l'art du « distinguo » n'avait point posé la question, avec une si radicale franchise : il s'était embarrassé d'un scrupule : affaire d'éducation cléricale ! et, trouvant trop lourde pour une seule charrette sa fournée des cinquante-quatre, il les avait réparties en trois tombereaux, suivant trois catégories de crimes, créées à leur intention : la prédication, l'enseignement et la fabrication de la chartreuse jaune ou verte. Fouquier-Tinville n'avait point de ces petites : il se plaisait même à confondre sur la charrette, dans une image de la sainte égalité, les rangs et les professions. M. Rabier s'est exprimé sévèrement sur cette faiblesse de M. Combes : « Le gouvernement, dit-il, a bien pu grouper en trois catégories les congrégations qui sollicitent l'autorisation : il ne l'a fait qu'arbitrairement. »

Et il faut bien avouer qu'ici M. Rabier a raison. Sur quoi, sur quel fondement de justice, M. Combes a-t-il appuyé son lotissement de victimes ? Je laisse de côté les Chartreux qu'il lui a plu, et après lui à M. Rabier, d'honorer d'un réquisitoire spécial, comme pour rendre hommage à l'illustre et longue histoire du monastère dix fois séculaire : toutes les autres congrégations ont été, par M. le président du Conseil, administrativement réparties en deux groupes, les enseignantes, et, comme il dit en un style ignoré jusqu'à lui, les prédicantes.

Comment a-t-il fait la distinction ? Sans doute les congrégations de Frères ne sont pas prédicantes, et pour cause ; encore faut-il observer que la plupart d'entre elles sont, aux colonies et à l'étranger, des missions nombreuses, en France, de multiples œuvres d'assistance, et cela, sans doute, valait la peine d'être dit, autrement que par une odieuse prétérition dont j'aurai tout à l'heure l'occasion de parler : il en est de même des congrégations de Pères, comme les Maristes et les Eudistes, par exemple, qui, d'ailleurs, croiraient, je pense, manquer gravement à leur vocation si, à toutes leurs œuvres scolaires, ils n'ajoutaient aussi l'essentielle prérogative du sacerdoce, l'enseignement de la parole

divine. Mais les autres? celles qu'on affuble du nom de prédicantes? Les Rédemptoristes, qui ont multiplié les œuvres populaires, les Dominicains, les Franciscains, qui ont rempli l'Orient de leurs écoles, les Capucins, qui ont, à Djibouti et aux Seychelles, 1.800 élèves, est-ce que ce ne sont pas, eux aussi, des enseignants, aussi bien que des prédicants, aussi bien, comme tous, que des missionnaires?

M. Rabier a eu raison. La haine l'a bien servi. Enseignants, prédicants, missionnaires, qu'est-ce que ces distinctions peuvent bien lui faire? Ce n'est pas la question! Car, dit-il, « ainsi que le fait remarquer le gouvernement dans l'exposé des motifs, ... ce n'est point une question d'espèce, où la bienveillance et la tolérance puissent se doser différemment suivant l'application et le costume...

« ... Vous estimerez qu'il s'agit moins, en effet, de rechercher si telle congrégation est plus ou moins indigne de l'autorisation que de *condamner la Congrégation* elle-même, dans son but et dans les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre. »

Condamner, et non pas juger, le mot y est : il dit tout, et il faut savoir gré à M. Rabier de l'avoir écrit.

Je ne sais quelles sont, à l'heure présente, les réflexions de M. Waldeck-Rousseau. On dit qu'il s'apprête à distraire, dans la molle contemplation des rivages de l'Attique, et peut-être dans l'imprévu de quelque rencontre royale, les loisirs que fait à son esprit délicat la besogne subalterne dont il suggéra le dessein, forgea l'instrument et choisit l'exécuteur. J'ignore, si quelque remords, alors, troublera sa pensée, ou si l'habituelle indifférence de son visage couvrira celle de son âme, et sans doute aussi son dédain coutumier pour ses obscurs complices.

Cependant, comme s'il sentait peser un peu trop lourdement sur ses épaules, le poids de sa responsabilité, il a voulu, dans une récente et courte apparition, rappeler et préciser sa méthode. C'était le 29 janvier dernier, dans le premier bureau du Sénat, rassemblé pour l'élection de la Commission des congrégations. M. Waldeck-Rousseau était présent, et M. Séblin le pria de s'expliquer sur l'esprit dans lequel la loi de 1901 avait été conçue. L'ancien premier mi-

ministre déclara que « la loi de 1901 étant une loi de procédure en même temps qu'une loi de principe, ce serait la méconnaître que d'opposer à une demande d'autorisation une sorte de question préalable ».

Comment eût-il pu répondre autrement ? N'avait-il pas, dans ses grands et mémorables discours de 1901, à la Chambre et au Sénat, fait reposer toute son argumentation sur la thèse même de l'autorisation, accordée ou refusée après un attentif examen des statuts et du but de chaque congrégation ? N'avait-il pas, en de longs et savants développements, prétendu fonder cette thèse sur la tradition constante de l'État français, non pas la tradition révolutionnaire, mais celle de la royauté, depuis Charlemagne jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime ? et ce caractère essentiel de la loi, n'était-ce pas précisément ce qu'il opposait, le 12 mars 1901, à M. Zévaès et à ses amis, qui demandaient, par un amendement à l'article 13, la suppression de toutes les congrégations. « Le gouvernement, disait-il, repousse catégoriquement l'amendement... L'article 13, tel qu'il vous est proposé à l'heure actuelle, constitue un ensemble auquel, dans ma conviction, on ne saurait point toucher sans ébranler le principe même de la loi... L'État français ne s'est jamais départi de ce principe qui veut que lorsqu'une association religieuse, lorsqu'une congrégation se forme, il ait le droit d'examiner ses statuts, d'envisager son but... Et c'est cette règle, — ne le perdez pas de vue, — qui est le point d'appui essentiel et fondamental de la loi ; on ne se départirait pas de cette tradition sans affaiblir singulièrement la thèse si forte que nous avons l'honneur de défendre. »

Ainsi parlait M. Waldeck-Rousseau, et ce fut comme le fondement de la législation nouvelle. Sans doute la thèse était vulnérable historiquement : elle l'était au point de vue du droit ancien, elle l'était plus encore au point de vue du droit moderne : sans doute aussi, elle se heurtait, en une contradiction formelle, avec la thèse juridique sur laquelle M. Waldeck-Rousseau avait appuyé son projet de loi, l'immoralité des vœux de religion, leur incompatibilité avec le droit public, par où toutes les congrégations se trouvaient condamnées. J'ai dénoncé cette contradiction, j'en ai montré

les inévitables conséquences. Mais M. Waldeck-Rousseau a repoussé, de très haut, mes alarmes et mes avertissements : il a volontairement borné, aux applaudissements de toute la majorité, les effets de sa thèse juridique aux exigences de sa thèse politique, et, rendant à la charité, au dévouement de certaines congrégations un hommage éloquent, il s'est écrié : « Ni l'intérêt ni le péril de ce débat ne les menacent ! » La congrégation dont le souvenir arrachait à M. Waldeck-Rousseau cette vibrante protestation et qu'il désignait en évoquant la douloureuse image des lépreux des îles Sandwich, est justement l'une de celles dont M. Combes et M. Rabier demandent la mort sans phrases : c'est la congrégation de Picpus et, pour proposer sa condamnation, M. Rabier ne donne qu'une seule raison, un rapport du préfet de la Vienne qui dit : « Les religieux de Picpus sont hostiles à la forme actuelle de la société et du gouvernement ! » Il est vrai qu'ils s'accommodent assez bien de la société des lépreux.

Cette congrégation, comme les autres, a présenté à la Chambre ses statuts, indiqué son but, exposé ses œuvres. M. Waldeck-Rousseau, répondant à ceux qui prévoyaient le parti pris des majorités, disait en 1901 au Sénat :

« Quant à affirmer que le Parlement ne donnera pas d'autorisation, c'est, à mon avis, instruire bien vite son procès. Croyez-vous donc que des Chambres françaises, mises en présence de statuts sincères et non pas semés de dissimulations, proclamant hautement un but philosophique, philanthropique ou d'intérêt social, seront animées d'un parti pris absolu et diront : c'est une Congrégation, nous refusons l'autorisation ? »

M. Rabier lui répond aujourd'hui :

« Vous estimerez qu'il s'agit moins de rechercher si telle congrégation est plus ou moins indigne de l'autorisation que de condamner la Congrégation elle-même ! » C'est peut-être son châtiment ! C'est, à coup sûr, le sceau de sa responsabilité. Ses discours affichés dans toutes les communes de France attestent sans doute encore, par quelques lambeaux demeurés sur les murs, les engagements pris et les promesses répétées. Sur la foi des uns et des autres, les congrégations.

ont demandé l'autorisation : on les a pressées de le faire : on leur a garanti l'examen loyal de leurs titres.

Où l'on savait quel sort leur était réservé, et alors c'est un véritable guet-apens ; où l'on croyait sincèrement aux assurances qu'on leur donnait, et, alors, comment une véhémement protestation ne vient-elle pas, aujourd'hui, rétablir les situations, réclamer la justice, et, au moins, sauver la face ?

Lorsque la loi de 1901 revint du Sénat devant la Chambre, pour y recevoir sa dernière consécration, j'ai dit à la tribune, m'adressant au président du Conseil, après avoir rappelé ses déclarations : « Le vote définitif de la loi ne fait plus de doute pour personne..., je vous attends à son exécution...; vous serez obligé, pour conserver votre majorité, et, par elle, le pouvoir, de suivre jusqu'où il voudra vous porter le flot que vous avez déchainé. »

M. Waldeck-Rousseau s'est dérobé à sa destinée : il a mieux aimé, assis au bord du torrent, regarder passer le flot qu'il n'a voulu ni suivre ni maîtriser, et au-devant duquel, sous ses yeux, M. Combes a renversé les fragiles barrières de son éloquence.

Le flot passe donc, roulant en un lamentable et glorieux mélange, vers ces chemins obscurs de la proscription, de la confiscation et de l'exil, où d'autres déjà les ont précédés que la tempête avait du premier coup déracinés, toute une foule d'innocents, d'hommes de tous les âges, coupables seulement du nom qu'ils portent et de l'habit qui les couvre. Ils sont là, quinze ou vingt mille, hier encore et jusqu'au dernier moment tous occupés de servir leur Dieu, de le prier, d'enseigner sa loi, d'élever les enfants du peuple, de soigner les malades et de visiter les pauvres, ou de porter au loin, sous tous les cieus, le nom de Jésus et celui de la France : fils de saint Bruno, arrachés au mystère du désert alpestre, où se cachait, dans la contemplation, leur silencieuse austérité, héritiers de ces vieilles associations monastiques que, jadis, la société désorganisée vit paraître au milieu d'elle, comme des exemples vivants d'obéissance et de concorde, de travail et de prière : disciples du doux et mystique amant de la Pauvreté chanté par Dante en son

Paradis, qui, les pieds nus, la corde autour des reins, annoncent encore au peuple, suivant le précepte du Maître, la grande fraternité de l'Évangile! ceux-ci, chargés d'un illustre et redoutable fardeau par les grands souvenirs de Dominique et de Thomas d'Aquin, parés du nom de Lacordaire comme d'une gloire rajeunie, apôtres, écrivains, éducateurs, dont la robe blanche est encore marquée du sang versé, sous la Commune, par les martyrs d'Arcueil; ceux-là, nés d'un acte d'amour divin au pied des échafauds de la Terreur, réservés eux aussi, par un retour de leur tragique origine, au sanglant sacrifice de 1871, et dont le monde entier apprit à connaître la vertu, quand lui furent révélées la vie et la mort héroïques du P. Damien; ceux-là encore, qu'un pauvre vicaire du diocèse de Belley destinait au modeste apostolat des campagnes françaises, et qui, poussés par l'appel de Dieu vers les terres océaniques, donnèrent un jour à la France la Nouvelle-Calédonie; et ces prêtres, graves et savants, qui rendent à notre temps et portent jusque dans l'Institut de France les grandes traditions de Pierre de Bérulle, de Malebranche et de Massillon; et combien d'autres encore, divers de nom, d'habit, de vocation, mais tous conduits, par ce besoin de l'âme que Bossuet appelle la « triomphante folie », en quelqu'un de ces asiles « dont la structure, comme dit Taine, est un chef-d'œuvre et dont les bienfaits sont infinis » : et, mêlés avec eux, tous ces humbles enfants du peuple, qui se nomment ses Frères, et se consacrent à son service, comme ceux-ci, que la Bretagne entière, couverte de leurs écoles, connaît et révère, en qui le grand nom de La Mennais fait éclater, à la fois, par un frappant contraste, la stérile mémoire du prêtre apostat et la féconde activité du prêtre fidèle.

Le flot passe, roulant avec lui ces milliers d'hommes, tandis qu'au loin s'apprête, en rangs plus pressés, l'hécatombe de demain, celle des humbles religieuses, pour qui, déjà, les agents de M. Combes dressent d'autres réquisitoires. Ces hommes, ce sont des citoyens, soumis aux lois; jouissant de tous leurs droits civils: ils ne sont coupables d'aucun crime, d'aucun délit; aucun jugement ne les a frappés: ils s'en vont, cependant, au supplice! Le mot n'est pas trop

fort : supplice de la vie brisée, vie de l'âme et du cœur, à qui, brusquement sont ravies les joies profondes de la vocation choisie, les douceurs intimes des chrétiennes amitiés ; supplice aussi des œuvres anéanties, du dévouement interdit ; demain, sans doute, pour la plupart, supplice de l'exil, s'ils peuvent fonder ailleurs un foyer nouveau ; supplice de la misère s'ils demeurent ici sans profession, puisqu'ils n'en avaient pas d'autre que l'enseignement ou la prédication, sans moyens d'existence puisqu'ils ne tiraient leur modeste vie que de cette profession même !

Pourquoi ? Ils le demandent, et M. Rabier leur répond : « Allez, vous êtes la Congrégation ! »

Mais ceux-ci nourrissent les pauvres, ceux-là instruisent des sourds-muets, élèvent des aveugles, soignent les malades ! C'est M. Rabier qui le dit, et il ajoute : « Ces établissements sont tous, ou presque tous, encouragés par les assemblées municipales ou départementales. »

Cette fois, que va-t-il répondre ? Ce mot qui, à lui seul, juge son œuvre tout entière et qu'il faudrait faire entendre au pays tout entier : « Vous ne penserez pas que les services rendus par cette congrégation (celle de Saint-Gabriel) seront le tribut suffisant des dangers qu'elle présente. »

Mémorable aveu de la passion sectaire qui sacrifie à sa haine pour le nom et l'habit religieux, jusqu'aux malades, aux infirmes et aux miséreux ! Qu'importe le bien que vous faites ? Vous êtes la Congrégation !

M. Rabier a paru sentir l'énormité, j'allais dire la barbarie de ses paroles ! Il a prétendu l'atténuer par une réserve qui ne fait que l'accentuer, en y ajoutant une cruelle ironie.

« Vous refuserez l'autorisation, dit-il, persuadés que le gouvernement qui, tant que l'État ne sera pas en mesure de les remplacer, ne veut pas toucher aux établissements hospitaliers, saura, par une tolérance spéciale et limitée, laisser subsister dans leur *modus vivendi* actuel les établissements dont il s'agit. »

« Quoi ? que voulez-vous dire ? Je ne parle pas seulement de ce qu'il y a d'odieux à prétendre ainsi faire faire par des condamnés, en différant leur exécution jusqu'au moment où

l'on pourra se passer d'eux, la besogne d'humanité qu'on est incapable d'accomplir! Mais M. Rabier ignore-t-il que le refus d'autorisation aura pour effet la dissolution de la Congrégation, la dispersion de ses membres, l'interdiction pour eux de se réunir de nouveau, et la liquidation de leurs biens? et peut-il expliquer comment, après cela, les religieux, qui n'auront plus le droit d'exister, continueront cependant à diriger leurs œuvres dans ce qu'il appelle « leur *modus vivendi* actuel »?

C'est se moquer, en vérité, de ceux qu'on condamne, et cela n'est permis ni au juge ni au bourreau. Du reste, il faut pousser plus avant cet examen si bien fait pour révéler l'étrange état d'âme de M. Rabier et de ses amis.

II

Presque toutes les congrégations, je l'ai dit, ont des établissements dans les colonies et dans les pays étrangers.

Les Capucins ont, dans les vicariats de Terre-Sainte et de Chine, quatre-vingts missionnaires : ils tiennent la mission française de Saint-Louis, à Constantinople; ils sont à Djibouti et en Abyssinie. Les Dominicains ont, à Jérusalem, une école d'exégèse, d'archéologie et de géographie biblique, subventionnée par le gouvernement français, et que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a chargée plusieurs fois de missions importantes; ils ont, à Saint-Petersbourg et à Moscou, une mission reconnue sur la proposition de l'ambassadeur pour le service de la colonie française; ils sont en Arménie; et à Van, le gouvernement français a confié les fonctions consulaires au P. DeFrance, un des missionnaires de la résidence. A la Nouvelle-Calédonie, l'organisation du culte catholique est officiellement remise aux Maristes, par un arrêté du gouverneur du 13 mai 1885; en 1895, le ministre des Colonies, M. Delcassé, écrit au gouverneur pour donner un caractère définitif à cette situation et annoncer que les curés maristes recevront désormais un traitement de l'État. Les Frères de Saint-Gabriel ont une grande école à Djibouti; le gouverneur général de la colonie a pris

à sa charge la subvention nécessaire à son fonctionnement. Les Frères de Ploermel ont, depuis soixante ans, des écoles à Cayenne, à La Guadeloupe, en Guinée, à Tahiti; ils dirigent les écoles publiques de Saint-Pierre et de Miquelon; au Sénégal, celles de Dakar, de Gorée, de Rufisque et enfin, à Saint-Louis, l'école secondaire et l'école primaire, également publiques. Les témoignages officiels d'approbation et d'encouragement leur sont prodigués : le 27 juillet 1902, le gouverneur du Sénégal, M. Camille Guy, présidant une cérémonie à leur école secondaire de Saint-Louis, dit aux élèves en leur parlant de la volonté : « Vous êtes ici à bonne école auprès de ces admirables professeurs... qui ont donné tant de preuves de bonne volonté et de grande volonté, que vous ne sauriez mieux faire que de les suivre aveuglément. » Au mois de novembre dernier, le F. Marie-Bernard, directeur de l'école, meurt, au milieu des regrets universels dont le gouverneur se fait sur sa tombe l'interprète ému; et un mois plus tard, le 5 décembre 1902, le ministre des Colonies, — c'est le ministre actuel, M. Doumergue, membre du cabinet Combes et ministre du « Bloc », — écrit officiellement au supérieur général des Frères pour le prier de vouloir bien mettre à sa disposition un Frère, muni du brevet supérieur, afin de remplacer le défunt le plus tôt possible. C'était presque à la même date, exactement le 2 décembre 1902, trois jours plus tôt, que M. Combes déposait sur le bureau de la Chambre son réquisitoire et sa demande de dissolution contre les congrégations, en particulier contre celle des Frères de Ploërmel. Je demande si on vit jamais plus lugubre comédie.

M. Rabier sait tout cela. Il le dit : « Certaines congrégations prétendent se prévaloir des services rendus par leurs succursales à l'étranger.

« Nous ne saurions nous arrêter à de telles considérations. Nous n'examinerons pas s'il est exact que ces congrégations contribuent, à l'étranger, au développement de la langue et de l'influence françaises; M. le ministre des Affaires étrangères le constate dans des lettres qui sont jointes aux divers dossiers. Nous ne discuterons pas ce point... »

Périsse l'influence de la France! Vous êtes la Congrégation

tion ! C'est assez : le reste ne nous regarde pas : « nous ne saurions nous y arrêter. »

M. Anatole Leroy-Beaulieu, dont le *Journal des Débats* avait déjà publié la courageuse protestation en faveur des religieux Salésiens, victimes, suivant son expression, d'une véritable diffamation de la part de M. le président du Conseil, vient de faire paraître, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} mars, un article magistral où il étudie les effets de la suppression des congrégations religieuses non autorisées, au point de vue de l'influence française dans le Levant et en Extrême-Orient. Je ne suppose pas qu'on classe M. Leroy-Beaulieu parmi les cléricaux, à moins que, décidément, ne soit cléricale quiconque ne veut pas déchristianiser la France. En tout cas, pour tous ceux que n'aveugle pas la passion, un tel témoignage vaut d'être retenu. Voici la conclusion de M. Leroy-Beaulieu :

« Le jour où la France, pour obéir aux sommations de l'anticléricalisme, aura lâchement abdiqué sa fonction de grande nation catholique, la France sera singulièrement diminuée, aux yeux mêmes des peuples où le nom français avait gardé le plus d'éclat et le plus d'amis. Ce sera, pour nous, le signal de la décadence définitive, de l'irréremédiable déchéance, préparée par des mains françaises... Comment appeler pareille politique et de quel nom la nommer?... Vent-on la caractériser d'un mot, je n'en trouve qu'un ; ... la politique de l'anticléricalisme est, pour la France, une politique de suicide national. »

M. Delcassé, qui sait bien la triste vérité de ces fortes paroles, voudra-t-il protester au nom des intérêts sacrés dont il est depuis cinq ans le gardien, et, s'il n'est pas écouté, honorer du moins sa carrière ministérielle en la brisant, pour s'échapper d'une si lourde solidarité ? Je ne l'espère pas. Il se flattera, sans doute, que quelque *modus vivendi*, comme dit M. Rabier, lui permettra de garder la faveur parlementaire, sans trop offenser la pudeur patriotique. Je ne parle pas de M. Combes, c'est un exécuteur. Il est là pour tuer les congrégations : je ne pense pas que sa vue se porte au delà.

Et, sans doute, avec la tranquille insouciance de ses

haines satisfaites, trouve-t-il étonnant, comme M. Rabier, que, « dans un grand État, la mise en application d'une loi votée puisse produire une telle émotion ».

III

Cette parole est lumineuse. Elle éclaire les âmes. En elle apparaît l'arrogante prétention du régime maçonnique, l'insupportable tyrannie des hommes que la puissance des Loges a transformés en législateurs, et qui, devant les décrets de leurs passions, s'imaginent avoir le droit de faire taire les consciences. Quoi ! cette émotion vous étonne ! Dans cette ruine immense, c'est tout un siècle qui s'écroule, tout un siècle de travail, de sacrifices et de dévouement ! Sans plus parler de ce lamentable effondrement de l'influence française au dehors, ce sont, à l'intérieur, plus de deux mille établissements qui vont périr, écoles, orphelinats, œuvres de charité, de secours et d'assistance, lentement créées à travers toutes les difficultés, au prix de tous les efforts, courageusement soutenues à force de volonté et d'initiative individuelles ! Demain, quand M. Combes achèvera son office, quand M. Rabier, sans plus s'étonner, requerra contre les religieuses l'application de la loi votée, ce nombre sera décuplé ! Dans ces milliers d'œuvres, c'est un peuple entier d'enfants pauvres, de malades, de sourds-muets et d'aveugles, qui sera abandonné, livré à la conscription de l'école laïque, à l'insuffisance d'une assistance inorganisée ! C'est aussi, — y pense-t-on seulement ? — un troupeau déplorable d'hommes et de femmes, chassés de la demeure où s'abritaient leur âme et leur corps, et, s'ils ne sont poussés hors des frontières, se cachant dans les maisons amies, où sans cesse les menacent l'arbitraire des poursuites et les lois inventées afin de les mieux atteindre, incapables même de quitter leur habit, de renoncer à leur état, pour continuer à vivre, en exerçant leur profession, sans que M. Massé ou M. Meunier ne forge bien vite un article nouveau dont M. Rabier demandera immédiatement l'application, réduits enfin, pour la plupart à porter à leur

famille, s'ils en ont encore une, la charge de leur pauvreté. A-t-on lu la cruelle histoire de la sœur Jeanne de la Croix, racontée par Mathilde Serao, l'admirable écrivain? C'est le destin qui s'apprête pour les victimes de M. Combes. Et M. Rabier s'étonne de notre émotion! Bien plutôt, je l'avoue, faut-il s'étonner que cette émotion ne soit pas plus bruyante, et se plaindre de la passive résignation qui courbe, sous la main d'une faction politique, ce pays, façonné de longue date à la tyrannie légale par la lente absorption dans le pouvoir central de toutes les énergies particulières.

M. Rabier, cependant, n'en saurait triompher. Lui-même a dénoncé, sans le vouloir, contraint par la statistique officielle, la réprobation du pays. Il avait écrit dans son rapport :

« La majorité consciente du pays électoral attend, avec une profonde anxiété, la résolution que nous allons prendre. »

Ce « consciente » n'est-il pas admirable? et n'est-ce pas encore un de ces mots qui révèlent toute une mentalité? Qu'est-ce qu'une majorité consciente? Il y en a donc une qui est inconsciente? Eh! oui, nous l'allons voir. La majorité consciente, c'est celle qui opine comme M. Rabier; la majorité inconsciente, c'est... l'autre.

Pour obéir au règlement d'administration publique de 1901, le gouvernement a dû, au sujet des demandes formées par les congrégations, consulter les conseils municipaux des communes où elles ont des établissements. M. Rabier, dans son rapport, donne le résultat officiel de cette consultation du pays. Le voici : Sur 3.871 conseils interrogés, 1.147 ont émis un avis favorable aux congrégations, 545 un avis défavorable et 179 n'ont pas répondu. Ainsi plus des deux tiers des conseils municipaux intéressés ont nettement, publiquement, condamné les projets de M. Combes et de M. Rabier. Encore faudrait-il savoir ce que cache de sentiments divers l'abstention des 179 qui n'ont pas répondu : M. Rabier, que cette muette attitude inquiète et embarrasse, affecte d'y voir la crainte inspirée par les congrégations : d'autres y découvriront plutôt un effet de cette timidité naturelle à de trop nombreuses municipalités rurales, qui, pour ne pas encourir les foudres du tyranneau local, de M. le préfet ou

de M. le député, un peu plus redoutables en vérité que celles des bons frères, accordent, dans le silence, leur conscience et leur courage !

Voilà la majorité « inconsciente » ; l'autre tiers, les 545, c'est la majorité « consciente », la vraie ; la seule qui compte aux yeux de M. Rabier ! « Vous ne vous arrêtez pas, dit-il, aux avis favorables qui ont pu être émis par les assemblées municipales. » M. Rabier ne s'arrête à rien : pas plus aux intérêts des pauvres qu'à ceux de la France, pas plus aux avis des conseils municipaux qu'aux pétitions des citoyens dont il ne dit même pas un mot, quoi qu'elles aient afflué sur le bureau de la Chambre en faveur des congrégations, et que, par exemple, pour les seuls Frères de Ploërmel, 65.000 électeurs aient affirmé, sous leur signature, leur volonté de les conserver. M. Rabier ne s'occupe pas de ces vétilles et, quant aux avis municipaux, il s'en délivre d'un tour de main : « Ces avis, dit-il, ne traduisent le plus souvent que les sentiments politiques de la majorité de l'assemblée. » Soit ! Et, comme il doit alors, en être de même pour celles qui ont émis des avis défavorables, il en faut conclure que la politique du gouvernement est désavouée par la majorité. On s'en doutait un peu : encore le fallait-il prouver. C'est fait, et la consultation des conseils municipaux est comme l'ânesse de Balaam : elle refuse de porter M. Rabier, et elle le force à bénir, malgré lui, les ennemis qu'il voulait confondre.

Mais qui donc, à défaut du pays, approuve M. Combes ? Oh ! cela est bien simple, et nous avons, ici, une exacte représentation de la vérité électorale. De même que les fonctionnaires, font, à chaque manifestation du suffrage universel, l'appoint du gouvernement et lui assurent la majorité, de même, ici, ce sont les préfets de M. Combes qui lui donnent raison. Le contraire, avouons-le, eût été pour nous surprendre.

Encore, même ici, la consultation ne me paraît pas avoir fourni tout ce qu'on en attendait. Qu'on en juge ! Les préfets ont donné des avis favorables pour 72 établissements, défavorables pour 571, et pour 539 ils n'en ont pas donné du tout ! Et ce sont des préfets du « Bloc » ! 72 établissements religieux ont trouvé grâce devant leur justice ! Il est vrai qu'on

n'en a cure : ce sont des avis « inconscients » ! Mais ces 539 sur lesquels ils ne se sont pas expliqués ? D'où vient une si grande discrétion ? Les préfets n'ont pas coutume de se taire, quand le ministre parle ! Pour qu'ils aient, ici, observé un si prudent silence, il faut que l'évidence des faits l'ait emporté d'un poids bien lourd sur le désir de plaire. Et ces 72 pour qui on demande grâce, ces 539 pour qui on ne dit mot, font un total qui donne au plébiscite préfectoral une singulière éloquence.

Mais voyons les 571 avis défavorables. Je crains que, hors du public professionnel, on ne lise pas beaucoup le rapport de M. Rabier, où figurent ces avis décisifs, et c'est grand dommage. Il y a là, au point de vue de l'étude psychologique, des trésors de documentation. J'ai essayé, tout à l'heure, à certains traits du rapport de M. Rabier, de discerner son état d'âme. J'en voudrais faire autant pour MM. les préfets. Évidemment, ces dignes administrateurs de la Défense républicaine s'imaginaient que les écoles libres avaient pour objet de favoriser les écoles publiques et non de leur faire concurrence. Car c'est leur grand grief contre les congrégations qui les dirigent.

Le préfet des Basses-Pyrénées déclare « qu'en raison du rôle des établissements des Frères de Saint-Gabriel, qui est nuisible à la prospérité des écoles laïques... », il émet un avis défavorable ! Le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut pas moins faire, à propos d'un établissement de Frères Marianistes, car, dit-il, « cette école compte 317 élèves, alors que l'école publique n'en reçoit que 18 ! » L'administrateur du Territoire de Belfort constate que l'école des Marianistes de Morvillars « n'a été fondée que pour faire échec à l'enseignement laïque dont l'école est très peu fréquentée ». Le préfet de la Manche signale que « la plupart des établissements des écoles chrétiennes de la Miséricorde sont en concurrence avec les écoles communales ». Le préfet de la Haute-Vienne voit, en face de lui, « un collège de Maristes très prospère, si prospère que l'évêque (horrible détail !) a empêché les Jésuites de lui créer une concurrence » ! Je jure que nous n'avons pas payé ces honorables fonctionnaires pour faire à l'enseignement congréganiste une si belle réclame.

Il faut borner ces citations, car on n'en finirait pas si on voulait vider jusqu'au bout ce précieux écrin. Mais l'avis du préfet de la Loire-Inférieure mérite une place spéciale, M. Rabier la lui a donnée : ce rapport l'a ravi d'aise, il en a extrait un large passage auquel, dit-il, « il n'y a rien à ajouter ». C'est un préfet heureux. Il a donc découvert que « les Frères de Ploërmel se consacrent exclusivement à l'enseignement congréganiste », — et voilà certes un grief d'importance ! — et que « s'emparer de l'esprit de l'enfant pour dominer plus facilement l'homme dans l'avenir, tel est le but uniquement recherché et persévéramment poursuivi par ces religieux ». Cette phrase donne à rêver. M. le préfet de la Loire-Inférieure n'a certainement pas voulu dire que les bons Frères de Ploërmel aspiraient au gouvernement du pays : il a entendu, sans doute, que leur éducation avait pour but de donner à l'enfant des principes assez forts pour dominer sa vie d'homme : et, si c'est bien ce qu'il a voulu dire, je serais curieux de savoir, de lui, quelle est donc l'éducation, laïque ou religieuse, publique ou privée, qui ne se propose pas un tel but, par lequel on pourrait, justement, la définir. Oui, c'est bien, en effet, l'objet de l'éducation ; c'est pourquoi les parents chrétiens tiennent à celle des Frères et des Sœurs, et pourquoi aussi M. le préfet de la Loire-Inférieure me paraît médiocrement renseigné sur l'état d'esprit de ses administrés, quand il ajoute que « la suppression de leurs écoles ne serait pas mal accueillie par la population en général ». Mais son rapport contient autre chose encore, et c'est, sans doute, ce qui a transporté d'admiration M. Rabier.

Il dit : « Les adversaires des institutions républicaines font de ces écoles une arme de conquête et de domination. » Et pour le prouver, il avance contre ces adversaires politiques, une odieuse accusation que je ne m'arrête pas à relever, les députés de la Loire-Inférieure s'étant déjà acquittés de ce soin par une prompte et énergique protestation.

Mais la parole du préfet subsiste : l'école congréganiste est un moyen d'opposition aux institutions républicaines. Voilà le grand mot lâché ! C'est l'accusation traditionnelle, celle qui servait, sous la Terreur, d'arme à la délation et de

charge accablante au tribunal révolutionnaire. M. le préfet de la Loire-Inférieure n'en a pas le monopole et M. Rabier lui fait, là-dessus, un honneur immérité; les autres préfets n'ont pas manqué de s'en servir comme lui et, d'ailleurs, sans prendre plus que lui la peine de justifier leurs affirmations. Celui du Rhône accuse les Frères du Sacré-Cœur de Paradis « d'exercer sur la population religieuse des milieux ruraux dans lesquels ils vivent, une certaine influence et une action qui se manifeste surtout en période électorale ». Celui du Tarn déclare que l'enseignement des Marianistes est « contraire à l'esprit de la démocratie française ». Celui de l'Allier a bien senti que, « surtout en période électorale, une certaine agitation se produit dans le milieu » de l'école congréganiste. Celui du Nord constate que « les professeurs de l'école congréganiste sont en rapports avec les réactionnaires militants et se livrent *dans l'ombre (sic)* à une active propagande cléricale et réactionnaire ». Celui du Cantal dit que « l'établissement des Ternes a toujours été un foyer d'agitation politique ». Le préfet de l'Aude a été plus habile que ses collègues : il a découvert un indice certain de l'esprit réactionnaire de l'école d'Azille : c'est « qu'on ne tutoie jamais les élèves ». Celui de la Dordogne assure que les Petits Frères de Marie de Saint-Cyprien « s'occupent, *parait-il (sic)*, de politique à l'occasion de toutes les élections ». Celui de la Savoie apprend de M. le maire de Frontenex que l'école congréganiste du lieu ne tend « qu'à former des réactionnaires au lieu de bons citoyens républicains ». Celui d'Ille-et-Vilaine demande la fermeture du grand collège des Eudistes de Redon, car, dit-il, « la disparition de ces ennemis avérés de notre régime constitue la meilleure propagande à faire contre la réaction ».

A quoi bon poursuivre cette monotone et humiliante litanie, qui jette sur l'état d'esprit de nos fonctionnaires et sur leurs procédés d'administration une si étrange lumière? Je n'en citerai plus que trois, parce qu'ils me paraissent donner à toute cette enquête son véritable caractère.

Le préfet des Vosges se plaint que deux cent cinq exemplaires de la *Croix* sont régulièrement distribués dans la commune de la Bresse par un élève des Marianistes. L'admi-

nistrateur du Territoire de Belfort reconnaît que les Marianistes de Bourogue ne font pas de politique militante, mais il se plaint que « l'appui de leur vote au profit de la réaction soit la *seule cause* que le conseil municipal et la municipalité sont aux mains des ennemis acharnés de nos institutions ». Ainsi la distribution d'un journal, non par un religieux, mais par un de leurs élèves, les votes, d'ailleurs secrets, de quelques Frères, voilà les nobles et décisifs griefs que des représentants du gouvernement osent invoquer pour demander la proscription de citoyens français ! Et il y en a un, celui des Basses-Pyrénées, — c'est le dernier que je citerai, — qui met les points sur les *i* en disant tout crûment : « Les Pères de Bétharram ont pris une attitude ouvertement hostile à l'égard du candidat républicain, M. d'Iriart d'Etchepare, député sortant. » Ce n'est même plus la lutte politique, c'est la pure et simple rancune électorale. On croirait lire un rapport d'élection demandant l'invalidation d'un député, pour cause de menées cléricales, afin de consoler son concurrent battu !

Et M. Rabier, tout fier de ces encouragements préfectoraux, de conclure avec solennité, en s'appropriant la belle formule jacobine du préfet d'Ille-et-Vilaine :

« Vous venez de lire les rapports des préfets ; ils sont significatifs dans leur presque unanimité, l'action des congrégations est préjudiciable au développement des idées républicaines : la disparition de ces ennemis acharnés de notre régime constitue la meilleure propagande à faire contre la réaction. »

Ainsi, cela est entendu, il ne s'agit plus ni de droit, ni de justice, ni de services rendus, ni de titres à la confiance publique, ni d'autorisation à donner ou à refuser, il ne s'agit même plus d'appliquer, loyalement, dans son esprit, la loi de 1901. Il s'agit de faire une œuvre de parti, une œuvre, nettement avouée, de passion politique.

Et pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur le caractère de cette œuvre, M. Rabier a pris soin, au dernier mot de son rapport, de rappeler, pour en faire le résumé de sa pensée, les paroles prononcées à la tribune par M. René Viviani, le 15 janvier 1901 :

« Nous sommes des hommes politiques, chargés d'accomplir une œuvre politique, chargés, par toutes les mesures qui sont en notre pouvoir, de préserver de toute atteinte le patrimoine de la République. »

IV

M. Rabier a eu bien raison de rappeler ce mémorable discours : il est resté attaché à la loi des associations, pour en dénoncer l'esprit, comme le pavillon qui flotte au mât d'un navire en décele l'origine. Ce jour-là M. Viviani a dit à la Chambre : « L'Église a constitué une association tellement étroite avec la Congrégation que, pour le grand corps catholique, elles sont, l'une et l'autre, ce que sont pour le corps ordinaire la chair et le sang. » Et ayant ainsi démontré qu'on ne saurait poursuivre la Congrégation, sans attaquer l'Église, il a pressé le gouvernement d'entreprendre ce combat suprême sans plus s'attarder à « ces subterfuges libéraux, qui consistent à dire qu'il y a une différence entre le catholique le plus sincère et le clérical ». L'objet, le terme de cette lutte; il l'a précisé : « Il faut dire à l'Église de déposer ses privilèges et de former, comme en 1798, une association religieuse : et, alors, au nom de la liberté, de la science et de la raison, nous lui opposerons nos associations. »

Voilà donc la question clairement posée. L'abolition des congrégations n'est qu'un épisode de la lutte, un incident de la politique générale : c'est l'Église catholique elle-même qu'il faut attaquer, déposséder par la rupture du Concordat de la situation qu'elle occupe dans le pays, et réduire au rang d'une simple association religieuse, comme en 1798. M. Viviani, d'ailleurs, dans d'autres discours, a complété sa pensée en demandant à l'État de reprendre le monopole absolu de l'enseignement, à tous ses degrés.

Ainsi, détruire d'abord les congrégations, et par là, interdire aux catholiques l'association, sous sa forme la plus appropriée aux préceptes de leur foi, la plus nécessaire au service de leur religion; à l'exercice de leur charité, leur interdire encore le droit de propager leurs croyances, d'enseigner leurs

doctrines, de les communiquer à leurs propres enfants, et puis, à ces citoyens ainsi désarmés, concéder peut-être le droit de pourvoir entre eux aux besoins arbitrairement définis d'un culte prisonnier de la police, telle est l'œuvre politique dont M. Rabier a tenu, au nom de la commission des associations, à prendre la responsabilité. M. Viviani, il est vrai, n'appartient plus à la Chambre, mais ses idées y demeurent puissamment, éloquemment représentées : son parti domine la majorité et le gouvernement. Aucune illusion ne peut donc subsister sur le combat qui s'annonce. Il faudrait remercier M. Rabier de l'avoir dit aussi clairement s'il n'avait gardé, pour la dernière ligne de son rapport, cette instructive déclaration, et embarrassé, d'abord, sa [route et la nôtre, de ces misérables « subterfuges » dont se plaignait M. Viviani, qui masquent aux yeux du pays le but vers lequel on l'entraîne.

J'en voudrais donc déblayer le terrain, avant de montrer ce que fut et ce que serait encore ce régime de 1798, auquel on prétend nous ramener.

M. Rabier a écrit à la première ligne de son rapport sur les congrégations enseignantes : « Il n'est pas question en ce moment d'une loi sur l'enseignement. C'est là une œuvre capitale que le parti républicain envisagera plus tard dans toute son ampleur et sans se dérober aux responsabilités dont il assume la charge devant le pays. » Et M. Rabier offre pour garantie de cette noble résolution la haute autorité de M. le président du Conseil qui, dans la séance du 15 janvier dernier, disait à la tribune que « l'occasion se présenterait prochainement de discuter la liberté d'enseignement ».

« Plus tard ! prochainement ! » Voilà quatre ans qu'on nous donne ce bon billet ! et qu'on nous promet de discuter la question « dans son ampleur ». C'est se moquer. Pourquoi pas immédiatement ? pourquoi pas demain ! Aucune question n'a été plus étudiée, n'est mieux connue : sur aucune, les idées ne sont plus arrêtées, les positions mieux prises, les résolutions mieux formées ! Qu'attend-on ? Dans la précédente législature, la commission de l'enseignement, présidée par M. Ribot, a préparé, par un travail très consciencieux, par l'enquête la plus approfondie, tous les éléments du débat ;

Cette Commission avait été saisie des propositions les plus précises et les plus variées, où apparaissaient toutes les formes de la tyrannie, depuis la tyrannie savante et détournée de M. Waldeck-Rousseau, qui s'appelait le stage scolaire, jusqu'à la tyrannie brutale et ouverte de M. Rabier qui s'appelle le monopole. M. Aynard a fait, sur ces propositions, des rapports aussi complets au fond qu'admirables dans la forme. Ces rapports subsistent. La presse, les revues, les brochures, les ont longuement commentés : on a multiplié les écrits, publié toutes les opinions. Aux élections dernières, le parti socialiste et le parti radical avaient annoncé que les deux pôles de leur politique seraient, s'ils étaient vainqueurs, l'impôt progressif sur le revenu et le monopole de l'enseignement. Ils sont vainqueurs, ils gouvernent. M. Rabier en est, M. Combes est leur homme. Qu'attend-on ? L'impôt sur le revenu s'achemine doucement vers les calendes, où le renvoie chaque année une prévoyante politique : on discute, avec une ardeur, heureusement platonique, le monopole de l'alcool, le monopole du pétrole, le monopole du sucre. Mais le monopole de l'enseignement ? Pourquoi ne pas aborder enfin, de front, « dans son ampleur », un débat si grave et depuis si longtemps attendu ?

Ah ! la raison en est simple, on n'ose pas ! On n'ose pas, parce qu'on n'est pas d'accord, parce qu'on devine les résistances, parce qu'on pressent les divisions, peut-être les ruptures. M. Chaumié, ministre de l'Instruction publique, a bien, au nom du gouvernement, présenté un projet de loi ; mais il a paru à ses amis d'une regrettable tiédeur : on attendait un plus complet étranglement de la liberté. M. Chaumié a donc porté son projet au Sénat où il pourra sommeiller plus à l'aise, sans craindre les réveils inopportuns. Mais, du Sénat lui-même, voilà qu'une voix imprévue, et non des moindres, est venue troubler l'harmonie radicale : le créateur du « Bloc » en personne, M. Clemenceau, a marqué, par un discours retentissant, son retour à la tribune. Ce discours est une mine féconde de débats historiques, de controverses théologiques et de discussions politiques ; c'est un thème inépuisable ; au fond, les conclusions en sont les mêmes que celles de M. René Viviani ; un article donné récemment, à



une revue anglaise, par l'orateur radical, les précise mieux encore : L'Église catholique est la grande ennemie de la société moderne, c'est elle qu'il faut combattre dans son esprit, dans sa doctrine, dans ses institutions, et, pour commencer, dans ses congrégations; le terrain de la lutte est là, le reste est vain ! Jusque-là tout allait au mieux ; mais il y eut une surprise. Dans son discours, M. Clemenceau se déclara l'ennemi de l'enseignement d'État ; il demanda l'affranchissement de la pensée, la pleine liberté des doctrines ; il flagella de sa parole mordante les futurs « magistrats du vrai » ! Ce fut un désarroi : le « Bloc » trembla. Dans la revue *la Renaissance latine*, M. Viviani répondit à M. Clemenceau en disciple respectueux, mais affligé. Il montra que si la liberté était laissée aux doctrines catholiques, rien n'était fait ; religieux, prêtres, laïques enseigneraient eux-mêmes. Où serait le profit ? Spectateur de ces débats, il m'a paru que le disciple avait, sur le maître, l'avantage de la logique : on ne saurait être, à la fois, jacobin et libéral. Mais cette escarmouche n'annonce rien de bon pour le grand débat promis ; il faut l'ajourner. « Plus tard », dit M. Rabier ; « prochainement », dit M. Combes.

Pourquoi d'ailleurs s'y exposer ? La question est plus simple. On n'attaquera pas la liberté d'enseignement, mais on détruira l'enseignement libre. Cela supprime les discussions de principes et maintient l'accord. M. Clemenceau ne s'est-il pas déclaré prêt à voter la suppression des congrégations ? De quoi s'embarrasse-t-on ? Je le disais, en 1901, à M. Waldeck-Rousseau, dans la discussion de la loi sur les associations :

« Vous n'avez point osé aborder la question par ses grands côtés, vous avez préféré l'aborder par des détours : et, ne vous sentant pas assez soutenu par l'opinion publique pour abolir la liberté d'enseignement nettement, franchement, ouvertement, vous avez mieux aimé... atteindre et frapper par derrière les corps enseignants. »

La méthode n'a pas changé. Les Jésuites et les Assomptionnistes disparus, il restait, en France, pour les garçons et les jeunes gens, vingt-six congrégations enseignantes. L'une est difficilement attaquable : sa position est forte ; elle est couverte par un article du décret impérial de 1808, consti-

tatif de l'Université de France ! On ne peut pas l'aborder par surprise : on y pourvoira plus tard. M. Lafferre en a, il y a deux ans, indiqué le moyen par une proposition formelle.

Mais les vingt-cinq autres ? Pour celles-là, c'est très simple : elles demandent l'autorisation légale ; qu'on la refuse, et tous leurs établissements tomberont du même coup ! C'est une tactique savante : beaucoup la trouveront odieuse. Je suis de ceux-là. Pour les filles, on agira de même. Déjà M. Combes, usant du pouvoir discrétionnaire qu'il s'est fait reconnaître par le Conseil d'État, a fermé quatre ou cinq mille écoles libres. Dans quelques mois, quelques semaines peut-être, par les refus d'autorisation qu'on opposera, suivant les mêmes principes, aux congrégations de femmes, on fermera les autres. Après quoi, il ne restera plus, comme on l'a déjà proposé, qu'à interdire, par un article de loi, l'enseignement aux prêtres séculiers, et tout sera dit. « Plus tard, prochainement », on discutera « dans son ampleur » la question de la liberté d'enseignement.

Est-ce que j'exagère à dessein ? Est-il vrai, oui ou non, que le projet de M. Combes a pour effet immédiat de fermer, par la dissolution de vingt-cinq congrégations religieuses, 1.690 établissements ? Et, si cela est vrai, comme il est impossible de le nier, de quel nom faut-il appeler la tranquille assurance avec laquelle M. Rabier déclare que « la liberté d'enseignement n'est pas en question à cette heure ». Il ajoute : « Nous ne laisserons donc pas dévier le débat ! » J'ai la même intention et c'est précisément pour le ramener sur son véritable terrain qu'il me faut insister.

Cependant, comme je ne veux pas plus que M. Rabier égarer la discussion sur des points en quelque façon secondaires, je ne dirai que peu de mots des conséquences pratiques qu'entraîne cette fermeture des écoles libres. Je ne puis néanmoins tout à fait les taire.

M. Combes, dans son Exposé des motifs, déclare qu'il n'éprouve aucun scrupule en « relevant aujourd'hui ces auxiliaires — c'est des congrégations qu'il parle — d'une tâche que nous considérons comme achevée », et il faut admirer l'unction vraiment ecclésiastique avec laquelle ces choses-là sont dites. Ces « auxiliaires » qu'on dénonce

comme les déformateurs des cerveaux et des cœurs, et qu'on « relève de leur tâche » en les jetant dans la rue, en défendant même à leurs membres d'habiter ensemble, ne laissent pas que d'éveiller des rapprochements édifiants : M. Combes les aperçoit évidemment; car il ajoute avec la même candeur : « Faut-il rappeler qu'au 18 août 1792, l'Assemblée nationale, en même temps qu'elle prononçait la suppression de toutes les congrégations, rendait hommage à celles d'entre elles qui, vouées à l'enseignement public, avaient bien mérité de la patrie. » C'est une heureuse évocation. M. Combes aurait pu l'enrichir de quelques citations. Elles auraient éclairé l'esprit public. Dans la séance du 6 avril 1792, Lecoq, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, ayant observé, à propos de l'article 1^{er} du projet de décret, que « les congrégations, qui exercent, dans ce moment, les fonctions d'instruction publique, ne sauraient être supprimées, sans qu'il en résultât un grand préjudice », et ayant nommé, « parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Frères de la Doctrine chrétienne », l'assemblée se mit à rire, et Marant l'interrompit par la motion d'ordre que voici : « J'observe qu'il est de la plus grande nécessité de supprimer promptement la congrégation que M. l'opinant veut conserver. (*Applaudissements.*) On y recommande l'incivisme, on tramé des complots, on reçoit les contre-révolutionnaires dans ces abominables repaires. » (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ce Marant était un précurseur de M. le Préfet de la Loire-Inférieure. Un moment après, Lagrévol propose un amendement :

« L'article premier, dit-il, excepte de la suppression actuelle les congrégations qui se sont vouées au soulagement des malades... Eh bien, Messieurs, si vous laissez subsister la dernière partie de l'article du Comité, ... vous conserveriez, sans le vouloir, cette vermine malfaisante... vous manquerez donc votre but... »

C'est ainsi qu'en 1792 on parlait des « auxiliaires » qui avaient « bien mérité de la patrie » : M. Combes a bien fait de rappeler le souvenir de ces discussions : il donne à celles d'aujourd'hui toute leur saveur.

Hier, le conseil académique du département du Loiret,

que représente à la Chambre M. Rabier, refusait d'admettre la déclaration d'ouverture d'une école primaire, formée devant lui par une ancienne religieuse sécularisée, parce que, dit l'arrêté :

« L'acte de sécularisation de M^{me} X..., mis sous les yeux du conseil par son défenseur, ne la dégage pas de ses vœux de chasteté,

« Et qu'en agissant comme elle l'a fait, M^{me} X... a essayé de tourner la loi, ce qui est contraire aux bonnes mœurs. »

On croirait, dans cette lourde et outrageante raillerie, entendre l'écho de la sinistre joyeuseté du tribunal révolutionnaire ordonnant au greffier, comme l'accusée, qui était sourde, ne répondait pas à l'interrogatoire, d'écrire pour motif de la condamnation : « qu'elle a conspiré sourdement. »

L'esprit des successeurs de Lagrèvol n'a pas changé. Il s'agit encore de balayer la « vermine malfaisante » comme en 1792.

En ce temps-là, il y avait aussi des députés qui se demandaient comment on remplacerait les établissements supprimés et les maîtres disparus. Becquey disait, au milieu des murmures : « Je ne vois pas la nécessité de la suppression des pensionnats des maisons religieuses. On ne peut suspendre ainsi l'instruction publique et, avant de les supprimer, il faut savoir par quoi on les remplacera. »

C'est encore la question qui se pose aujourd'hui. M. Combes l'a tranchée d'un mot, et d'ailleurs sans preuves, en disant : « Les sacrifices consentis par la nation assurent désormais partout et dans ses divers ordres le service de l'instruction publique. » M. Rabier renchérit sur cette affirmation. « L'argument tiré de l'insuffisance de nos écoles, dit-il, ne tient pas devant les faits... En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, il ne saurait exister aucune difficulté », et, pour l'enseignement primaire : « les avis donnés par le ministère de l'Instruction publique à propos de toutes les Congrégations enseignantes vous font connaître que les communes dans lesquelles ces établissements sont situés sont, dès maintenant, pour la plupart, à même de donner asile à tous les garçons d'âge scolaire

résidant dans la localité ». Voilà les faits devant lesquels M. Rabier pense que l'argument ne peut pas tenir.

Dans l'enseignement secondaire il est possible que les collèges et les lycées soient assez peu peuplés pour recevoir tout le contingent d'élèves qu'on prétend leur amener des écoles libres et, s'il en est ainsi, cela prouverait donc que l'enseignement public ne trouve pas, jusqu'ici, près des familles, et quelques sacrifices qu'on ait fait pour bâtir ou agrandir les lycées, toute la confiance qu'on espérait. M. Brunetière, cependant, à qui peut-être M. Rabier voudra bien reconnaître quelque compétence, écrivait le 15 décembre dans la chronique de la *Revue des Deux Mondes*, et à propos justement des Projets de lois de M. Combes : « Je ne crois pas que le gouvernement soit en état d'assurer désormais et partout le service de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire, et je crois, au contraire, que si nous l'y voulons mettre, ce sont encore des millions qu'il nous en coûtera. »

Pour l'enseignement primaire, en tout cas, la question ne peut faire de doute. Les « avis donnés par le ministère de l'Instruction publique » n'y changent rien. Il n'y a personne qui ne soit prêt à citer l'exemple d'une commune, au moins, où l'école primaire publique est incapable de recevoir, actuellement, les élèves de l'école des Frères. M. Rabier nomme, en particulier, les écoles des Frères de Ploërmel parmi celles dont la succession sera recueillie sans difficulté. Aucune situation ne m'est mieux connue par les exemples que j'ai constamment sous les yeux, et je ne crains pas d'affirmer que, dans beaucoup de communes, on se heurtera à une impossibilité matérielle.

Le *Manuel général de l'instruction primaire* du 21 janvier 1903, parlant de l'enquête ouverte par le Conseil général de la Ligue de l'Enseignement sur les causes qui rendent inappliquée, et surtout inapplicable, la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation, fait connaître que M. Léon Robelin, secrétaire général de la Ligue; répondant d'avance au questionnaire adressé aux autorités scolaires, signale, parmi les principales, l'insuffisance des locaux. D'ailleurs, s'il en était autrement, pourquoi M. le ministre de l'Instruction

publique se serait-il vu dans la nécessité de déposer le 10 février dernier un projet de loi modifiant la procédure instituée pour la construction d'office des maisons d'école et attribuant au préfet, à cette fin, des pouvoirs discrétionnaires? Pourquoi aurait-il demandé à la Chambre l'incorporation, dans la loi de finances de cette année, des articles qui, afin de pourvoir à 1.650 créations d'écoles et d'emplois, l'autorisent à accorder des subventions dont le total s'élève à 11.700.000 francs?

M. Bepmale, rapporteur du budget de l'Instruction publique pour le présent exercice, écrivait dans son rapport, en termes dont le lyrisme me paraît insuffisamment dissimuler l'embarras :

« Il faut que, sans délai, toutes les écoles fermées se rouvrent, qu'il s'en ouvre de nouvelles, et... que, sous la direction de consciences libres,... l'esprit de la Révolution descende à flots jusque dans les hameaux les plus reculés. » Cela est très beau, sans doute : mais quand jouirons-nous de ce grand spectacle? « Sans délai », assure M. Bepmale; il est vrai qu'il ajoute aussitôt : « Cela n'est pas l'œuvre d'un jour et la tâche est considérable! » Je le crois.

Le rapporteur ne s'en effraie pas du reste, et pour cause, car, dit-il encore : « tout cela paraît l'œuvre du temps, mais nous sommes arrivés à un tourbant de notre histoire, où les jours peuvent être des années et les années des siècles! » Je le veux bien, encore que je comprenne malaisément : mais, en attendant, que deviendront les enfants pendant que s'écouleront ces années séculaires? M. Bepmale, qui écrit ces belles choses à propos des filles, ne parle même pas des garçons. Il suppose évidemment le problème résolu. Comment? il n'en dit rien.

Je n'ai sous les yeux que des statistiques approximatives. Voici la plus récente. Dans son rapport établi à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900 sur l'enseignement primaire catholique, le très regretté M. de Fontaine de Resbecq, ancien sous-directeur au ministère de l'Instruction publique, fait connaître que les huit principales congrégations de Frères, atteintes par les propositions de M. Combes, ont 228.523 élèves. Le chiffre total est naturellement bien plus

élève. C'est environ 300.000 enfants. Où les mettra-t-on ? Et l'argent ? J'entends que, pour l'achèvement du grand œuvre, le Parlement ne comptera pas avec la bourse des contribuables. Mais M. Rouvier est-il de cet avis ? J'ai des doutes, et quand même la politique l'obligerait à y consentir, le budget, déjà affligé d'un découvert de 300 millions, pourrait-il supporter la charge écrasante qu'on lui prépare ?

Puis, les maisons ne sont pas tout. Où sont les maîtres ? Il n'est bruit, depuis quelque temps, que d'un certain « péril primaire », « la nouveauté de l'année », dit, encore dans le *Manuel général de l'instruction primaire*, le président de la commission des congrégations en personne, M. Ferdinand Buisson, dont chacun connaît et célèbre la grande autorité : ce péril primaire, c'est « la menace de pénurie dans le recrutement des instituteurs », et il est « d'autant plus grave qu'il n'est pas accidentel, ayant des causes organiques assez profondes et assez complexes pour que le remède ne puisse pas s'improviser ». Il a sa source, dit encore M. Buisson, « dans l'abandon des écoles normales; c'est-à-dire de la seule institution régulatrice et directrice de tout notre nouvel enseignement laïque » ; et M. Bepmale, dans son rapport, déclare, en effet, que plusieurs écoles normales ne comportent, « depuis quelques années, qu'un nombre d'élèves dérisoire ». « Nous en pourrions citer, dit-il, quelques-unes dans lesquelles celui-ci ne dépasse guère le nombre des maîtres. » Or voici, toujours d'après M. Ferdinand Buisson, la conséquence de cette situation : c'est que « nous avons, par là même, forcé les inspecteurs d'académie à pourvoir aux vacances, à défaut de normaliens et de normaliennes, en introduisant dans le cadre du personnel des jeunes gens et des jeunes filles munis du seul brevet élémentaire, sans autre éducation, sans autre préparation que celle de l'école *privée* dont ils sortent ; nous avons, ainsi, dans certains départements, placé à la tête de l'école laïque, nous républicains et en pleine République, un personnel qui risque de n'avoir ni l'esprit laïque ni la culture pédagogique, et voilà le *tiers ou la moitié* des postes occupés ainsi pour une trentaine d'années ».

J'ai tenu à citer tout le passage. Rien ne se peut imaginer de plus frappant, tombant d'une telle plume. Ainsi, non seulement, les instituteurs font défaut pour parer aux exigences d'une situation nouvelle, d'un nombre d'écoles augmenté, d'une population scolaire accrue ! Mais leur recrutement ne suffit même pas au service actuel des écoles publiques, et, voilà le comble ! c'est chez nous, dans nos écoles, dans ces écoles congréganistes qu'il est grand temps de fermer, parce que, dit M. Combes, le service de l'instruction publique est désormais assuré, c'est là qu'on est réduit à venir chercher les maîtres supplémentaires dont on a besoin ! La passion a-t-elle jamais engendré plus monstrueuses contradictions ?

La passion ! c'est bien plus tôt la haine qu'il faut dire. Car est-ce autre chose que la haine qui peut conduire des hommes investis de la haute mission de représenter le pays, des hommes, comme M. Buisson, chargés hier et pendant de longues années de diriger l'enseignement primaire, désignés, dit-on, pour gouverner demain l'instruction publique, est-ce un autre sentiment que la haine qui peut leur conseiller, non contents d'écraser leurs adversaires avec toute la puissance des lois, de les outrager, d'abord, dans leurs convictions les plus intimes, par d'irrémissibles paroles ?

Où est, à cette heure, la neutralité promise ? où est le respect annoncé de toutes les croyances, de toutes les religions, le rêve qu'on nous offrait, d'un large enseignement, étranger à tous les dogmes, déférent envers tous, tel que jamais de la bouche du maître ne pût tomber une parole capable de blesser la conscience d'un père, d'une mère ou d'un enfant ? M. Rabier écrit, dans son rapport :

« Les programmes des écoles de charité étaient limités à des rudiments de lecture et d'écriture, remplis presque entièrement par le catéchisme, la prière, la lecture des ouvrages dévots.

« L'enseignement donné par les congrégations n'a pas tellement changé, puisque, dans une séance récente, le président de notre Commission, l'honorable M. Buisson pouvait dire :

« En le combattant, nous ne nous sommes attaqués ni à des sentiments, ni à des idées dignes de respect. Nous ne

menaçons, la liberté d'aucune conscience humaine, nous dénonçons l'habile et redoutable organisation d'un fétichisme qu'il faut à tout prix extirper de la terre de France. »

Sur les programmes d'enseignement, je n'ai qu'un mot à dire. Il suffirait aux congrégations, pour confondre l'accusateur, de produire les résultats des examens subis par leurs élèves. Par exemple, en moins de vingt-cinq ans, les élèves des Frères de Ploërmel ont obtenu 25.000 certificats d'étude; en cette seule année 1902, les Frères de Saint-Gabriel ont présenté aux divers examens 1.017 candidats, sur lesquels 840 furent admis.

Mais c'est le petit côté du sujet, la monnaie courante de l'invective. Cela peut se supporter, parce que cela peut se discuter. Ce qui est intolérable, ce qui doit être livré à l'indignation générale, j'ose le dire à celle des incroyants eux-mêmes que n'aveugle pas le fanatisme, c'est l'injure adressée à nos sentiments, à nos idées, à notre foi.

Je dis l'injure. Est-ce que je vais trop loin? Quand, parlant d'un enseignement borné, dit-il, au catéchisme, à la prière, à la lecture des livres de piété, M. Rabier invoque le haut témoignage de M. Buisson, pour déclarer qu'on peut le combattre sans s'attaquer « à des sentiments, à des idées dignes de respect », qu'on doit le dénoncer comme un « fétichisme qu'il faut à tout prix extirper », je demande, s'ils n'entendent pas outrager, ce que l'un et l'autre veulent dire.

M. Buisson protestera qu'il n'a rien dit contre la religion, bien au contraire, que le jour où il a prononcé ces paroles, il avait eu soin de les expliquer d'avance et, sans doute, il se rappellera le texte complet que voici : « Ce que nous voulons combattre, ce n'est pas l'idée religieuse, mais l'idée ecclésiastique, l'organisation cléricale, la tyrannie cléricale, ce qui met au service de la contre-révolution tout un système de contre-éducation, qui, sous prétexte de religion, perpétue les superstitions, les préjugés et les fanatismes : c'est cet ensemble de procédés qui constituent une véritable entreprise d'abêtissement. »

Comme, au milieu des applaudissements de la majorité, la droite protestait contre l'outrage, M. Buisson se replia, pour se défendre, sur des articles que M. l'abbé Hemmer a

publiés, en 1900, dans la *Semaine religieuse* de Paris, et dont, en 1901, M. Trouillot avait déjà fait grand état : l'auteur qui ne pensait pas, sans doute, fournir ainsi des armes aux pires ennemis de l'Église, a, sous sa responsabilité, jugé très sévèrement, et, à mon avis, en dépassant le but, certaines pratiques de dévotion dont il a flétri la puériorité. Que M. l'abbé Hemmer ait porté ces jugements, c'est son droit, il est qualifié pour le faire, encore que, peut-être, eût-il mieux valu, en vue du bien qu'il se proposait, y mettre moins d'éclat. Mais le grand zèle de M. Buisson, pour la discipline de l'Église et l'orthodoxie de ses doctrines, aurait, en vérité, de quoi faire sourire, s'il ne méritait surtout d'être dénoncé, comme une manœuvre destinée, sous le couvert de la crédulité publique, à cacher d'autres desseins. L'Évangile, dont M. Buisson a pratiqué la lecture, montre ainsi les scribes et les pharisiens excitant le peuple contre Jésus, dans le temps qu'ils avaient résolu sa mort, en l'accusant de violer, par la guérison d'un malade, la sainte règle du Sabbat.

Nous trouverons, tout à l'heure, un autre exemple, non moins plaisant, ni moins douloureux, de cette belle austérité, dans le soin qu'ont voulu prendre M. Combes et M. Rabier de réformer la prédication et l'éloquence de la chaire. Ce sont là — on les reconnaît au passage — de ces « subterfuges » dont se plaignait M. Viviani, qui servent à masquer l'entreprise antichrétienne, par d'habiles et opportunes distinctions. M. Buisson respecte donc la religion, cela est entendu : il la respecte, disait-il, dans le même discours, comme une « synthèse hâtive et provisoire ». C'est ce qu'il appelle ne pas attaquer des « idées dignes de respect » et seulement « dénoncer l'habile organisation du fétichisme ». Je ne m'étonne pas que M. Rabier, moins versé dans l'art subtil des disputes philosophiques, ait été droit au but et, comme il convenait, appliquant à l'enseignement du catéchisme et de la prière, fondements essentiels de la « provisoire synthèse » du christianisme, les paroles de M. Buisson, en ait sans hésiter donné la conclusion naturelle par ces mots :
« C'est un devoir pour nous de ruiner un tel enseignement. »

Voilà donc le but, officiellement avoué. Il ne s'agit pas « d'idée ecclésiastique », il ne s'agit pas « d'organisation cléricale » : il s'agit de ruiner l'enseignement chrétien.

Ainsi apparaît, dans toute son évidence, le caractère de la campagne commencée. Ce n'est pas une œuvre de libres penseurs, indifférents à toutes les croyances et essayant d'établir entre elles un pacte de neutralité. C'est une conjuration de sectaires, associés par le lien d'une haine commune contre le christianisme.

V

Associés pourquoi? Pour détruire, car d'opposer à ce qu'ils veulent supprimer, quelque enseignement moral qui mérite ce nom, c'est de quoi, jusqu'ici, l'expérience les montre incapables.

M. Combes, pressé par l'ineffaçable souvenir des leçons sacerdotales, l'a proclamé, peut-être malgré lui, dans cette séance célèbre du 26 janvier dernier où il faillit par sa fameuse déclaration faire tomber le « Bloc » en poussière.

C'est une scène qu'il faut conserver et qu'on ne se lasse point de relire : je veux la replacer, ici, tout entière sous les yeux des lecteurs, telle qu'elle est rapportée par le *Journal officiel* :

« M. le président du Conseil. — Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter de pouvoir y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées contraires à celles-là. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.* — *Nouvelles interruptions à l'extrême-gauche.*)

Vous n'effacerez pas d'un trait de plume les quatorze siècles écoulés. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.* — *Exclamations à l'extrême-gauche.*)

M. Dejeante. — La Révolution l'a bien fait.

M. le président du Conseil. — Avant même de les effacer, il est de votre devoir de vous demander à l'avance par quoi

vous les remplacerez. (*Nouvelles exclamations à l'extrême-gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Delarue. — Nous ne les remplacerons pas!

M. Sellé. — Il n'en est pas besoin!

M. le président du Conseil. — Je respecte sincèrement les convictions de l'honorable préopinant, mais je ne crois pas que la majorité; que dis-je? que la presque unanimité des Français puisse se contenter, comme lui, de simples idées morales, telles que... (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Protestations à l'extrême-gauche.*)

M. Ferdinand Buisson. — C'est la négation de nos lois scolaires. »

On comprend certes la surprise douloureuse de M. Buisson. Il a raison, c'est la négation absolue de toute la doctrine philosophique sur laquelle s'est fondée la théorie de l'école neutre : c'est la condamnation de la morale indépendante.

Cependant, l'émotion étant un peu calmée, M. Combes continue :

« M. le président du Conseil. — Je reprends ma phrase. Je disais que notre société ne peut pas se contenter des simples idées morales telles qu'on les donne actuellement dans l'enseignement superficiel et borné de nos écoles primaires. (*Bruit à l'extrême gauche. — Vive approbation au centre.*)

Pour que l'homme puisse affronter les difficultés de la vie avec ces idées il faut les étendre, il faut les élever, il faut les compléter par un enseignement que vous n'avez pas encore créé et que vous devez créer avant de songer à répudier l'enseignement moral qui a été donné jusqu'à présent aux générations. (*Interruptions à l'extrême-gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Quand nous avons pris le pouvoir, bien que plusieurs d'entre nous fussent partisans théoriquement de la séparation de l'Église et de l'État, nous avons déclaré que nous nous tiendrions sur le terrain du Concordat. Pourquoi? Parce que nous considérons, en ce moment, les idées morales telles que les Églises les donnent — et elles sont les seules à les donner en dehors de l'école primaire — comme des

idées nécessaires. (*Vives réclamations à gauche et à l'extrême-gauche. — Applaudissements au centre et à droite. — Mouvement prolongé.*) »

Qu'est-ce à dire, sinon que les idées religieuses sont les bases nécessaires de la morale ?

En vain, M. Combes, harcelé pendant huit jours par les plaintes amères de ses amis, par les anathèmes de la *Lanterne*, par les pénibles justifications de la *Petite République*, sommé de se rétracter et de rendre à la majorité, par une déclaration franchement antichrétienne, sa confiance ébranlée, en vain M. Combes s'est-il exécuté dans la séance du 4 février. M. Carnaud, qui se donne à la Chambre, étant instituteur, comme le représentant du corps tout entier, l'avait doucement invité à s'expliquer, non sans protester d'ailleurs de ses bonnes intentions pour un président du Conseil « qui ne saurait être suspect », ayant déclaré « ne croire à aucun dogme d'aucune religion ». Donc M. Combes s'exécuta. Il dit :

« Messieurs, je n'ai jamais cessé — et c'est mon dernier mot — d'avoir foi dans cette instruction — (exclusivement basée sur la justice, la raison, la solidarité), — pour former l'intelligence de nos enfants et pour inculquer à leur âme les principes d'une morale d'autant plus solide qu'elle est indépendante de tout dogme et d'autant plus noble qu'elle est dérivée uniquement des idées éternelles et nécessaires de justice, de devoir et de droit. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*) »

On ne saurait, assurément, s'humilier par une plus complète rétractation.

Plusieurs s'en sont étonnés, comme ils s'étaient étonnés déjà de la première déclaration. Ils ont eu tort et pour l'une et pour l'autre. M. Combes est dans la tradition. Le 26 janvier, il a parlé comme le faisaient à la Constituante, et à l'Assemblée législative, en 1790 et en 1792, Lecoq, l'évêque jureur d'Ille-et-Vilaine, et Torné, l'évêque du Cher : et le 4 février, on a cru voir Fauchet, l'évêque du Calvados, déposer sur le bureau de l'Assemblée sa croix pectorale et mettre sa calotte dans sa poche, pour obéir au vote interdisant le costume ecclésiastique.

Les paroles de M. Combes subsistent néanmoins : elles éclairent tout le débat. Il l'a dit excellemment : « L'enseignement qui doit remplacer celui de la morale chrétienne n'est pas encore créé. »

On y travaille depuis vingt ans. On pourrait faire un recueil de tous les écrits, de tous les discours accumulés, en ces vingt années, pour célébrer la morale indépendante, et l'intituler : « A la recherche de la morale. »

Cette recherche épuise les docteurs de la loi. M. Carnaud, à la Chambre, le 14 février, dans ce discours même où il appelait M. Combes à s'expliquer, a cherché longuement à faire comprendre « quelle est la base sur laquelle doit reposer la morale de notre époque ». Son discours est très intéressant, par l'intensité de l'effort et la nullité du résultat,

« La grande loi qui domine l'histoire de la création, a dit M. Carnaud, c'est la loi du progrès, c'est la loi éternelle, la loi immortelle qui durera autant que l'humanité même. Je crois, dès lors, que ce qui doit servir de base à l'enseignement de la morale dans nos écoles, c'est la loi du progrès. » Soit ! et voilà une solution, encore qu'il faille s'entendre sur le progrès lui-même, et que ce puisse être là, entre les professeurs eux-mêmes une source de graves difficultés. M. Carnaud en veut-il un exemple ? Il connaît certainement, au moins de renommée, M. Jules Payot, actuellement recteur à Chambéry, qui dirige le *Volume, journal des instituteurs et institutrices*, peut-être en concurrence avec le *Bulletin des instituteurs et institutrices de France*, journal de M. Carnaud lui-même.

Voici comment s'exprimait, en 1895, M. Payot dans un petit livre intitulé *L'Éducation de la démocratie* :

« L'enthousiasme scientifique a fait place au découragement. On voit aujourd'hui que la science est tournée vers la pratique et qu'elle est impuissante à satisfaire les besoins de l'âme et même les besoins inférieurs de l'intelligence. Elle laisse sans solution le problème de nos origines et de notre destinée et elle a aggravé le découragement en mettant en pleine lumière la nullité de l'importance de notre globe dans l'univers. Enfin, elle n'a aucunement amélioré la situation sociale : la misère est plus terrible que jamais et plus poi-

gnante. La civilisation a abouti à ce monstrueux non-sens de nations prêtes à s'entre-détruire. Il n'est pas démontré que les progrès de l'industrie aient allégé le travail d'un seul d'entre nous... »

Qu'en pense M. Carnaud? Pour édifier la morale, voilà, sans doute, une base fragile. M. Payot, lui-même, ne nous offre pas mieux. Il s'est livré, dans les derniers numéros du *Volume*, pour répondre aux questions inquiètes d'un instituteur, à une étude hebdomadaire sur les « sanctions de la morale ». Il y pose la redoutable question qui presse tous les hommes : le pourquoi de la vie, le pourquoi de la souffrance, le pourquoi des injustices humaines, et il n'y trouve qu'une réponse que voici :

« Nous n'en savons rien. A chacun de se consoler comme il l'entend et d'accepter les hypothèses dont il voudra « s'enchanter » soi-même. A vous de voir si la « vieille chanson » peut encore vous bercer, ou si vous préférez vous enfermer dans un stoïcisme farouche... »

M. Payot ajoute :

« Ces questions-là, nous ne les abordons pas : nous n'avons rien à dire. Toutes les explications nous paraissent si puérides ! »

N'en déplaise à M. Payot, c'est se délivrer à trop bon compte de la difficulté. Il y a, en France, des millions d'hommes et de femmes — et ce ne sont pas seulement les chrétiens — qui se posent « ces questions-là », et qui veulent armer leurs enfants contre le trouble qu'elles éveillent, contre les tentations qu'elles suggèrent. Ce n'est pas assez de leur répondre : « Nous n'avons rien à dire. » Le christianisme, lui, leur donne une réponse. M. Payot la trouve puéride : c'est son affaire. Beaucoup de parents, le plus grand nombre assurément, sans parler même des catholiques pratiquants, jugent, au contraire, que c'est la seule qui vaille. Ils sont, là-dessus, de l'avis de M. Combes, ils considèrent « les idées morales, telles que les Églises les donnent, comme des idées nécessaires ». Et, cela étant, ils veulent qu'on les laisse libres de les enseigner à leurs enfants.

M. Jules Payot pense que « ce n'est qu'une question de mot ». S'employant de son mieux, dans le numéro du

Volume du 7 février, à tirer M. Combes du mauvais cas où l'avait mis sa déclaration du 26 janvier, et citant, à cette fin, un discours de lui au Sénat, dans la discussion de la loi sur les associations, où déjà il avait exprimé sa pensée philosophique, M. Payot constate qu'à aucun moment M. le président du Conseil n'a entendu parler d'autre chose que de la « religion dite naturelle », c'est-à-dire la « religion réduite à sa plus simple expression! »; puis, afin de ne fâcher personne et d'accorder tous ses auteurs, il revient à la réplique, très vive cependant, que M. Buisson opposa à M. Combes après s'être écrié : « C'est la négation de nos lois scolaires : ». Et il montre qu'au fond les deux augures, un moment irrités, n'eurent pas de peine à s'entendre. Je crois qu'il a raison. Là-dessus, M. Payot conclut donc :

« Voilà le débat posé dans toute sa netteté; la question n'est qu'une question de mot : avons-nous avantage à conserver le mot religion pour désigner cette croyance, cet acte de foi au triomphe final de « l'épanouissement de la vie de l'esprit »? Acte de foi qui n'implique aucune sanction religieuse, aucune croyance définie, précise, à une vie future, à un dieu personnel ou non, qui implique seulement un acte de foi en la direction, bonne, juste et intelligente de l'Inconnais-sable? C'est une question de mots, non une question de fond. »

J'ose dire à M. Payot que, pour la grande majorité des parents français, je ne dis pas des catholiques, je dis de tous ceux qui, sans y mettre tant de philosophie, écoutent tout simplement l'avertissement de leur conscience, j'ose lui dire que, pour cette grande majorité, la religion n'est pas seulement un mot, mais le fondement nécessaire de l'éducation, précisément parce qu'elle assoit la morale sur des croyances précises et de formelles sanctions. Quant aux autres, je ne pense pas du tout que cette espèce de vague rationalisme soit davantage pour les satisfaire. Ils ne veulent pas plus du Dieu personnel des chrétiens que de l'Inconnais-sable intelligent de M. Payot; ils aiment mieux aller tout droit au Dieu Progrès de M. Carnaud : c'est encore moins gênant.

Au reste, ce sont là d'assez vains propos. Aussi bien, séminaristes dépouillés de la soutane, pasteurs séparés de leur église, professeurs en quête de la morale, instituteurs

socialistes, tous auront bientôt fait de s'entendre, et c'est la Loge maçonnique qui les mettra d'accord, par la plume de M. Rabier, sur cette formule pratique : « C'est un devoir pour nous de ruiner l'enseignement chrétien. » M. Rabier ajoute, dans une étrange vue de l'histoire :

« C'est le moyen de rendre à notre pays la belle unité morale qui dans les temps passés a fait sa force et rendu son histoire illustre entre toutes. »

Comme si, dans les temps passés, l'unité morale de la France n'avait pas reposé tout entière sur l'unité des croyances, c'est-à-dire sur le catéchisme chrétien ! Comme si ce n'était pas par sa vocation chrétienne qu'elle est devenue jadis illustre entre toutes les nations !

Ainsi se justifie le mot de M. Brunetière, parlant, dans la chronique de la *Revue des Deux Mondes* de la « majorité de sectaires » qui nous gouverne : « Elle a un *Credo* que, dans un pays catholique et chrétien, on peut appeler un *anticredo*. »

On n'y peut, sans doute, arriver d'un seul coup ; il faudra, pour atteindre le but, quelques étapes successives dont j'ai, sans peine, marqué d'avance la gradation. Mais la suppression des congrégations enseignantes est déjà, pour commencer, une assez belle besogne.

VI

Ce n'est, d'ailleurs, dès cette première étape, que la moitié du programme.

Il faut encore, afin de préparer le régime futur, réduire autant qu'il se pourra la liberté du culte catholique. La suppression des congrégations, dites prédicantes, y pourvoira.

Tout à l'heure, nous avons entendu M. Combes et M. Rabier, pour demander la fermeture des collèges et des écoles congréganistes, assurer sous la garantie de M. Buisson, qu'ils ne touchaient pas à la liberté d'enseignement et qu'ils n'avaient d'autre dessein que de sauver l'enseignement religieux lui-même des périls du fétichisme.

Le même artifice va servir ici. En proposant la suppression des congrégations, vouées à la prédication, non seule-

ment on protestera qu'on ne porte aucune atteinte à la liberté du culte, mais on dira, sans rire, qu'on veut au contraire lui restituer son véritable caractère, en affranchissant le clergé paroissial du despotisme des moines et la chaire chrétienne de l'invasion des religieux.

Ce grand souci des intérêts de l'Église est édifiant. M. Waldeck-Rousseau en avait donné l'exemple dans son discours de 1901, il avait dit :

« Si l'on en vient à dire que des congrégations religieuses sont nécessaires pour la défense et la propagation du culte catholique, ne fait-on pas quelque injure imméritée au clergé français? »

Et, offrant à ce clergé séculier sa haute protection, il avait donné à entendre que plus d'un, parmi ses membres, et non des moindres, gémissait sous le poids dont « pèse sur eux la domination du régulier ».

Les disciples n'ont eu garde d'oublier cette leçon du maître : seulement, il y avait la manière! M. Combes et M. Rabier y ont mis la leur, qui n'est pas la même. M. Rabier nous dit que :

« Le clergé paroissial avait l'unique, ou presque l'unique préoccupation de maintenir ou de ramener les fidèles dans les chemins de l'exacte observance cultuelle, de conserver ou d'augmenter le nombre des brebis de leur troupeau évangélique. »

Et de voir qu'autour de cet aimable troupeau surviennent des bergers dont il n'aime pas l'habit, que ces chemins de l'observance cultuelle sont foulés par des passants qui lui déplaisent, M. Rabier ne se console pas. L'observance, ne lui parlez pas d'autre chose! Les nouveaux prédicateurs ne s'en soucient plus, paraît-il, et M. Rabier en a, tout de suite, découvert la raison qui mérite d'être ici soigneusement notée, comme un témoignage nouveau d'une violence poussée jusqu'à l'outrage. C'est, dit-il, que :

« La foi religieuse leur est indifférente, sauf dans ses manifestations extérieures; seule, la foi politique les intéresse. »

Voilà le jugement de M. Rabier sur des hommes qu'il ne connaît pas, dont il n'a cherché, ni par des entretiens, ni par

des lectures, à étudier l'âme et à scruter les pensées. Ces hommes se sont appelés : Lacordaire, qui rétablit en France les Frères Prêcheurs, probablement un de ceux de qui M. Rabier pense que « parler de leur éloquence serait presque toujours exagéré » ; Pierre Pététot, qui restaura l'Oratoire ; Marie-Joseph Coudrin, le fondateur des Picputiens ; plus près de nous, le cardinal Guibert, olat de Marie, archevêque de Paris, qui jeta les fondements de cette basilique de Montmartre dont M. Rabier ose bien insinuer qu'elle fut une entreprise de spéculation, et sans se douter peut-être du degré d'outrage où il s'abaisse, comparer, pour la flétrir, la destination sacrée au culte des idoles. Ces hommes furent environnés du respect, quelques-uns de l'admiration, de tous ceux qui les connurent, amis, indifférents, ennemis même s'ils en eurent ! Leurs vies sont écrites : M. Rabier les a-t-il lues avant de jeter, à eux et à leurs successeurs, la plus cruelle injure qui se puisse concevoir pour un religieux ? Cette injure, a-t-il cherché, parla moindre preuve, à la justifier ? A quoi bon ? M. Rabier l'a dit : il ne s'agit pas de juger, mais de condamner. Et moi je dirai : à quoi bon discuter ? devant un tel procédé de polémique, il n'y a que le dédain qui puisse être une réponse.

M. Combes, lui, a voulu argumenter. Il a dit d'abord :
 « Le clergé français qui, aux siècles précédents, a brillé avec tant d'éclat dans l'éloquence sacrée, s'est, de nos jours, déshabitué de la prédication, s'en remettant à de véritables spécialistes qui, dans l'espace de soixante ans, formés en véritables agrégations monacales, sont arrivés à exercer sur ceux auxquels ils prêtaient leur concours une telle domination, que souvent on les confond les uns avec les autres. »

M. Combes, en effet, me paraît avoir singulièrement confondu, comme il le dit, les uns avec les autres. Dans ces siècles précédents dont il invoque l'exemple, où le clergé « brillait avec tant d'éclat dans l'éloquence sacrée », pense-t-il donc que cet éclat fut le monopole du clergé séculier ? et qu'à côté de Bossuet et de Fénelon, il n'y eut point d'autres orateurs qui parurent avec quelque gloire dans la chaire chrétienne ? Au xvi^e siècle, le P. Cotton dut à ses prédications la renommée qui tourna vers lui la confiance d'Henri IV : on

s'accorde à trouver que ses prédications marquent une première étape dans l'affranchissement du mauvais goût dont la chaire était alors infestée : c'était un jésuite. Le P. Senault, qui prononça l'oraison funèbre de Louis XIII et de Marie de Médicis, était oratorien. Le P. Lejeune, surnommé « le missionnaire aveugle », qui passa sa vie, malgré son infirmité, à évangéliser les campagnes, l'était également. Claude de Lingendes, un des plus célèbres prédicateurs du XVII^e siècle, était jésuite. Jean-Eudes de Mézcray, frère de l'historien, d'abord oratorien, fut ensuite le fondateur de la congrégation de Jésus et de Marie, dite, à cause de lui, des Eudistes. Et enfin, pour finir par des noms qui sont dans toutes les bouches, Mascaron et Massillon appartenaient à l'Oratoire, Fléchier fut prêtre de la Doctrine chrétienne, et le grand Bourdaloue était jésuite. Tous, suivant l'expression de M. Combes, furent « des spécialistes, formés en agrégations monacales ». Le clergé séculier, M. le Président du Conseil l'assure et j'en tombe d'accord, n'en brillait pas avec moins d'éclat.

Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui, et quelle est cette singulière accusation, portée par M. Combes, contre le clergé paroissial de s'être « déshabitué de la prédication » ? J'ignore si M. Combes fréquente les offices. Pour le cas où il n'en ferait rien, je puis lui certifier, y assistant régulièrement, que les curés ne se déchargent sur personne, sinon sur leurs vicaires, du soin, de faire, le dimanche et les jours de fête, le prône paroissial, qui n'est point, comme le sait certainement M. Combes, la moins importante ni la moins difficile des prédications : et, si cela est vrai des grandes villes, combien plus encore des campagnes où je ne sache pas qu'on ait coutume, à la messe dominicale, d'entendre souvent d'autres sermons que celui du curé.

Mais il y a le Carême, il y a l'Avent, il y a les retraites et aussi les missions, ces missions dont le seul nom suffit à faire sortir du tombeau le spectre de ce pauvre fou de Montlosier, célèbre, déjà, bien avant le jour où il les dénonça, pour avoir proposé, pendant la Révolution, de faire entrer en France, afin de la terrasser, tous les Capucins d'Europe ! Il y a donc ces prédications spéciales, qui souvent, il est vrai,

au temps de Massillon et de Bourdaloue, comme au nôtre, sont confiées à des religieux. Confiées par qui ? Est-ce que M. Combès s'imagine que les religieux pénètrent dans les églises par surprise, ou s'installent dans les chaires de vive force ? Ils prêchent tout simplement parce que les curés les y invitent, et que les évêques les y autorisent, et ils ne le pourraient pas autrement, en vertu du droit ecclésiastique lui-même. Et pourquoi est-ce que les évêques et les curés font appel aux religieux, pour ces prédications spéciales ? M. Waldeck-Rousseau s'est grandement scandalisé de cette préférence, et M. Combès n'est pas loin d'y voir la marque d'une sorte d'hypnotisme exercé par les moines sur le clergé séculier.

La question est bien plus simple. Les curés appellent les religieux, parce que le clergé paroissial, écrasé par le ministère, n'a pas le temps de suffire à la tâche. C'est une grande affaire que de préparer un Carême ou un Avent. Pour moi, qui ai composé quelques discours dans ma vie, je n'ai jamais pensé sans effroi à ce que pouvait être ce redoutable labeur. Que M. Rabier l'ignore, cela est naturel. Mais M. Combes ! ses souvenirs ne lui enseignent-ils rien là-dessus ? Le Père Monsabré qui illustra si longtemps la chaire de Notre-Dame, s'enfermait dans la retraite, de longs mois à l'avance, pour préparer ses conférences. Quel est le prêtre de paroisse qui peut en faire autant ? Lacordaire écrivait, il y a soixante ans dans son *Mémoire pour le rétablissement des Frères Prêcheurs* : « Si rare talent qu'un jeune homme ait reçu de Dieu, y a-t-il en France un évêque qui peut lui donner du temps, le temps qui est le père-nourricier de tout progrès ? » Qu'on ajoute à cela l'écrasante fatigue de la prédication elle-même, et voilà pourquoi le clergé séculier français qui, selon M. Combes, avait « non seulement le droit, mais encore le devoir de garder pour lui le monopole de la prédication », n'en a cependant rien fait. Il n'en avait pas le droit, car la prédication est le monopole du sacerdoce et non d'une fonction ecclésiastique ; il n'en avait pas le devoir, dans notre temps plus que dans les temps anciens où il ne l'a jamais fait : aurait-il eu l'un et l'autre qu'il n'en aurait pas eu la possibilité, et cela répond à tout.

Mais ces discussions sont étranges. Je le disais déjà, en 1901, et il faut le répéter : « La prétention est plaisante, en vérité, d'hommes qui ont rompu tout lien avec l'Église, avec sa foi, avec sa doctrine, avec son enseignement, et qui veulent nous apprendre ce qui convient à son bien, à sa dignité et au plein épanouissement de sa mission. » Il y a dans l'Église des autorités instituées pour juger ces questions. C'est le Pape et ce sont les Évêques. Le Pape, il y a deux ans, a fait entendre, sur la question des congrégations et sur le rôle nécessaire qu'elles remplissent dans l'Église, des paroles décisives. Il y a quelques mois, les Évêques de France, remplissant le devoir de leur charge et usant d'ailleurs du droit qui leur appartient comme à tous les citoyens, adressaient au Parlement une pétition célèbre qui fut, à la fois, le témoignage éclatant de leur accord sur cette grave question, et la solennelle affirmation des services rendus par les congrégations, dans les diocèses qu'ils ont la mission de gouverner. Il a plu à M. Combes, pour essayer d'amoindrir la portée d'un acte si considérable, d'en paraître châtier l'audace, par des suppressions de traitement et des déclarations d'abus. M. Combes ne s'imagine pas que ces puérides démonstrations puissent, en quoi que ce soit, impressionner les esprits de ceux pour qui, en matière religieuse, la parole des Évêques passe avant celle des ministres, des préfets et même des conseillers d'État. Quoi qu'on fasse, avec ou sans déclaration d'abus, cette parole subsiste. Elle suffit. Désormais, si M. Combes et M. Rabier sont inquiets de la domination que les congrégations font peser sur le clergé séculier, ils peuvent être rassurés. Les Évêques ont parlé, au nom de tout leur clergé : il n'y a plus de place pour de prétendues divisions. L'union est entière, c'est un bloc. Il faut chercher autre chose.

M. Combes s'imagine avoir trouvé un terrain plus solide en s'attaquant aux « sanctuaires spéciaux », aux « basiliques », souligne-t-il, avec une particulière indignation, se figurant sans doute, trop oublieux décidément de son rudiment ecclésiastique, qu'une basilique est une église de congrégation et qu'il dépend du bon plaisir d'un religieux quelconque d'en donner le titre à la première chapelle venue.

Faut-il donc lui rappeler qu'une basilique est un édifice religieux érigé en cette qualité, sur la demande de l'Évêque diocésain, par un décret du Pape; qu'il y a beaucoup de basiliques qui sont, en même temps, des églises paroissiales, comme Notre-Dame et Sainte-Clotilde sans sortir de Paris, et qu'inversement beaucoup de sanctuaires de pèlerinage n'ont pas reçu ce titre éminent? Mais, basilique ou non, ce qui trouble M. le président du Conseil dans son zèle pour la liberté religieuse, c'est qu'il y ait, en si grand nombre, des lieux de prière dont il ne voit pas l'utilité. Quoi! dit-il, il y a en France 34.000 églises « concordataires », et cela ne souffrirait pas? Qu'en sait-il? est-il juge des besoins du culte et de ce qui convient au bien des âmes? Ces sanctuaires sont-ils créés à l'insu des Évêques et sans leur autorisation? Les prêtres qui les desservent le font-ils sans leur permission? Voilà toute la question : car, seuls, les Évêques sont ici compétents. Et si, en effet, comme nul ne le peut contester, c'est avec leur aveu et munies de leur indispensable consécration que ces églises se sont ouvertes, M. le président du Conseil ne voit-il pas qu'une fois de plus, il se heurte à la ridicule prétention de s'ériger en évêque laïque; en censeur civil de l'orthodoxie ecclésiastique?

Mais il se heurte à bien autre chose encore, et plus redoutable pour lui qu'un ridicule de plus : il se heurte à l'impérieuse, à l'irrésistible poussée de la foule chrétienne.

C'est ce qui irrite M. Combes et bien plus encore M. Rabier, lequel s'en venge par l'injure, suivant sa coutume, en dénonçant, par des termes qu'à peine j'oserais reproduire, s'il ne fallait les faire lire au peuple catholique, trop ignorant des outrages qu'on lui prodigue, « le culte des idoles », et les « exhibitions scandaleuses » où se « reculent les bornes de la superstition ».

Allons au fond ! C'est Lourdes qui vous gêne ! Lourdes qui inflige à votre rationalisme orgueilleux une impardonnable humiliation, à votre triomphante incroyance une insupportable défaite ! Oui, il est vrai, d'un bout à l'autre de l'année, des foules accourent à Lourdes, non pas de la France seulement, mais du monde entier, malades et bien portants, hommes et femmes, multitude où tous les rangs sont confondus, où

seul en distingue quelques-uns le privilège de porter les infirmes, de panser leurs plaies, de les soigner à l'hospice, où il n'y a ni riches, ni pauvres, ni républicains, ni réactionnaires, mais seulement des croyants, malheureux épuisés de souffrance qui espèrent la guérison, âmes tourmentées qui demandent la paix, victimes de la douleur qui cherchent la consolation, tous, aspirant au miracle, buvant à longs traits dans l'eau de la source, dans l'air du rocher, la vie surnaturelle qui les ranime, les soutient et les console de vous, de votre naturalisme et de votre tyrannie.

Ah! oui, cela vous gêne et cela vous irrite : je le comprends et je serais presque tenté de m'en réjouir. Votre colère est le signe de notre force. Vous avez celle des lois : nous avons celle des âmes. Ceci tuera cela.

Essayez donc de toucher à Lourdes! Joignez l'odieux au ridicule. Si vous osez, écrivez sur la grille qui ferme la grotte :

De par la loi, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu!

et puis mobilisez, pour arrêter la foule, les gendarmes, la troupe elle-même, les préfets, les procureurs et les commissaires! Vous le pouvez, vous pouvez tenter de barrer le torrent! Vous réussirez peut-être un jour, une heure! Mais, derrière votre barrage, le torrent grossira, vous en aurez doublé la puissance, et c'est lui qui aura le dernier mot.

VII

Aussi bien, quittons ce débat, où se heurtent en un irrémédiable conflit la foi et la persécution, et venons, enfin, aux arguments politiques que M. Combes invoque pour justifier la suppression des congrégations prédicantes.

Ayant, comme j'ai dit, avancé cette singulière proposition que « le prêtre français avait non seulement le droit mais le devoir de garder pour lui le monopole de la prédication religieuse », M. Combes ajoute :

« L'organisation concordataire tout entière repose sur

ce fait, et les archives du ministère des Cultes contiennent encore les autographes mêmes de Napoléon, réglant, jusqu'en ses moindres détails, l'exercice de la prédication. »

Napoléon ! il fallait s'y attendre : c'est l'*ultima ratio* des jacobins ; et quel Napoléon ? non pas celui des premiers temps du Consulat, du puissant organisateur de la société moderne, dont, qui que nous soyons et quoi que nous pensions, il faut bien que nous reconnaissons à chaque pas l'ineffaçable empreinte, mais le Napoléon de l'Empire, aveuglé déjà par la gloire, emporté par la folie du despotisme.

M. Combes invoque les lettres de Napoléon sur les affaires religieuses. Il a raison : il aurait pu en copier quelques-unes au hasard pour servir d'exposé des motifs à ses projets de loi, par exemple, celle qu'il adressait, de Schoenbrunn, le 8 octobre 1809, au cardinal Fesch :

« Quant aux missions intérieures, on m'a rendu compte qu'elles faisaient du mal. Mon clergé séculier est d'ailleurs trop bien composé pour que j'aie besoin de ces énergumènes dont je ne connais pas les principes. » C'est tout à fait cela : M. Combes, non plus, n'a pas besoin de ces énergumènes : il a trop de confiance dans son clergé séculier, et il ne lui reste plus pour achever son personnage, que de conclure, comme Napoléon, à qui le Cardinal, sans doute, avait timidement fait pressentir les dangers de sa politique :

« Je ne partage pas la crainte que vous me faites entrevoir, parce qu'il est du devoir de mon clergé de m'obéir, et que le Saint-Esprit cesserait d'être avec lui, le jour où il tenterait de s'écarter de l'obéissance qu'il me doit. »

Est-ce ce Napoléon-là dont M. Combes réclame la succession ? On aimerait à le savoir. Mais non, M. Combes se borne, ne pouvant faire perdre à son clergé le Saint-Esprit, à lui faire perdre son traitement.

Le Napoléon dont il veut parler, ce n'est pas celui-là, c'est celui du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), l'une des armes principales que la République aime à tirer de l'arsenal napoléonien.

M. Waldeck-Rousseau a même fait mieux que de l'en tirer : il l'a, comment dirai-je ?... perfectionnée pour la mieux

approprié à sa conception particulière de la liberté religieuse. Peut-être a-t-on oublié cette instructive histoire : on se perd un peu dans le fourré des applications de la loi de 1901.

C'était après la volontaire dissolution des Jésuites qui, prévoyant sans doute l'événement d'aujourd'hui, avaient mieux aimé se disperser d'eux-mêmes que de s'exposer aux dérisoires formalités d'un jugement rendu d'avance : cependant, ils croyaient que, leur congrégation étant dissoute, ils gardaient le droit, que M. Combes impose à tout prêtre français, de prêcher dans les églises, sur l'invitation du curé et l'autorisation de l'évêque. Aussitôt M. Waldeck-Rousseau, de courir à l'arsenal et d'en tirer son messidor. Le décret dit à l'article 2 :

« Les ecclésiastiques composant lesdites congrégations ou associations (dont l'article premier prononce la dissolution) se retireront, dans le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. »

Bien. « Mais nous y sommes, dans notre diocèse, disent les Jésuites, puisque nous n'avons pas quitté, comme simples prêtres, la ville où nous résidions comme religieux : et nous sommes aussi sous la juridiction de l'ordinaire, avec l'approbation duquel nous nous apprêtons à prêcher. »

Napoléon n'avait pas prévu le cas. M. Waldeck-Rousseau corrigera donc Napoléon et, dans sa circulaire du 14 novembre 1901, il interprète l'article de messidor en disant :

« La sécularisation ne peut être accordée qu'aux prêtres rentrés dans leur diocèse *d'origine* pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction *unique* de l'ordinaire. »

Ce *d'origine* et cet *unique* n'ont l'air de rien : ce sont pourtant des coups de maître, et de quoi mettre aux prises tous les procureurs et tous les théologiens de France. On n'y voyait pas bien clair avant, on n'y voit plus du tout, et voilà les magistrats épuisant toute leur science canonique à discuter si ces prédicateurs sont ou non dans leur diocèse d'origine. Ils y ont passé l'été : je crois qu'ils y rêvent encore, et c'est peut-être ce que voulait M. Waldeck-Rousseau.

Cependant, à n'en pas douter, le décret de messidor existe, ou, du moins, il a existé, et même son histoire est très intéressante. Je voudrais la raconter en quelques mots.

En 1800, près de quarante ans après la suppression de la compagnie de Jésus, quelques prêtres français, la plupart anciens sulpiciens, parmi lesquels l'abbé Varin et l'abbé Charles de Broglie, obligés, par la tourmente révolutionnaire de fuir en Belgique, puis en Bavière, et s'étant associés sous le nom de Pères du Sacré-Cœur ou Pères de la Foi, avec une règle assez semblable à celle des anciens Jésuites, étaient rentrés en France individuellement, après s'être séparés de leur premier supérieur, Paccanari, dont le nom servait aussi quelquefois à les désigner.

Leur nombre s'accrut bientôt et, presque aussitôt, ils furent assez organisés pour répondre aux pressantes sollicitations des familles chrétiennes en ouvrant des collèges. En 1804, ils en avaient déjà à Lyon, à Roanne, à Amiens et à Belley; je nomme celui-là le dernier, non pas à cause de la date de sa fondation, mais parce qu'il fut le plus florissant, et demeura le plus célèbre : car c'est là que fut élevé Lamartine qui, par la fidélité constante de son affection, a illustré la mémoire de ses anciens maîtres. Je ne pense pas que Lamartine, dont mon collègue Clovis Hugues a chanté en vers magnifiques l'âme éprise de liberté, fût un ennemi de la société moderne, ni que les maîtres dont il gardait si pieusement le souvenir, eussent fait de lui, en 1848, un irréconciliable ennemi de la République. Ces collèges, les Pères de la Foi les avaient créés non pas seulement sur le vœu des familles chrétiennes, mais sur la demande des municipalités et des maires. Les préfets, les préfets de l'an IX et de l'an X ! les protégeaient. Quinette, préfet de la Somme, avait eu une explication très nette avec le P. Varin, fondateur du collège d'Amiens, où celui-ci avait très loyalement déclaré ce qu'était la société des Pères de la Foi : le collège n'en avait pas moins subsisté. Cependant, comme aujourd'hui, les jacobins veillaient : les nouveaux collèges étaient chrétiens, ils réussissaient, c'était deux fois plus qu'il n'en fallait pour éveiller les haines et les jalousies.

Fouché, averti par sa police, les dénonça : il présenta au

maître les Pères de la Foi comme une association dangereuse pour l'État, un foyer de conspiration contre le gouvernement. Les moyens ne changent pas, ni les hommes. Napoléon, suivant sa coutume pour toutes les affaires d'ordre ecclésiastique, demanda à Portalis un rapport et un projet de décret. Portalis connaissait bien les Pères de la Foi : il avait déjà, dès leur apparition en France, le 25 fructidor an X, adressé, à leur sujet, au Premier Consul, un rapport où il établissait que la Société nouvelle s'était constituée très publiquement, qu'elle ne se cachait pas, que son objet était louable, mais qu'il ne croyait pas le moment venu de l'autoriser : il ne proposait pas d'ailleurs sa suppression et il n'en fut pas question ; ce qui prouve, en passant, qu'en l'an X, aussitôt après le Concordat, les congrégations non autorisées existaient sous les yeux de l'administration, parfaitement avertie.

A la suite de la dénonciation de Fouché, et de l'ordre donné par Napoléon, il fallut bien cependant que Portalis fit le rapport et le projet de décret : sans doute, il conclut bien à la dissolution, puisque c'était l'ordre, mais après quelles circonlocutions, quels efforts pour atténuer la gravité de la mesure ! Pas une fois, Portalis n'invoque, ni la loi de 1790, ni la loi de 1792, ni même l'article XI des Organiques ! non ; bien au contraire. Il expose ce qu'étaient les anciens ordres religieux, il rappelle que l'Assemblée constituante a déclaré que la loi n'autorisait plus les vœux solennels, rien de plus ! il montre que la Révolution fut bientôt défigurée par la fureur des passions, qu'on attaqua, qu'on persécuta la religion, et que, de cette persécution elle-même, sont nées des congrégations analogues à celles des Pères de la Foi, qui, dit-il, « tiraient toute leur force du malheur des circonstances ». Puis, pour proposer la dissolution des Pères de la Foi, puisque enfin c'était cela qu'on lui demandait, il déclare que ce sont des jésuites déguisés — encore un mot qui n'a pas vieilli ! — et il invoque les maximes gallicanes.

Le rapport est du 19 prairial an XII. En même temps qu'il le rédigeait, Portalis s'était chargé lui-même de remettre à Napoléon un mémoire préparé par le P. Varin, supérieur des Pères de la Foi, pour défendre ses religieux. Chaptal, pressé

par les habitants d'Amiens qui tenaient à leur collège, les soutenait aussi de son côté. Le cardinal Fesch, qui les voyait à l'œuvre à Lyon et à Belley, plaidait énergiquement leur cause. Cependant Fouché l'emporta : le décret préparé par Portalis, fut accepté par Napoléon. Il déclarait dissoute « l'agrégation ou association connue sous le nom de Pères de la Foi, adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres communes de l'Empire ». Or, sait-on ce qui arriva ? Malgré la victoire de Fouché, le mémoire de Varin, conçu en termes énergiques, avait frappé l'Empereur ; le décret ne fut pas exécuté, il ne fut même pas publié : les collèges des Pères de la Foi continuèrent d'exister. Lamartine resta à Belley jusqu'à la fin de l'année scolaire de 1807, et ce ne fut qu'alors, à la fin de cette année 1807, que, sur de nouvelles dénonciations, Fouché, étant revenu à la charge, avec d'autres rapports de police, complaisamment rédigés, réussit enfin à obtenir la publication du décret. Napoléon était alors au sommet de la puissance et de l'orgueil : il allait bientôt faire enlever le Pape et commencer contre l'Église et son chef la lutte où il devait se briser lui-même. Il dit au cardinal Fesch : « Je ne veux plus souffrir ces gens-là dans les établissements qu'ils dirigent ;... si d'ici à quinze jours, ils ne sont pas rentrés dans leurs diocèses respectifs, j'ordonne qu'ils soient transportés à la Guyane ! » Voilà le modèle de M. Combes ! c'est ainsi que le décret de messidor est entré dans la législation, près de quatre ans après le jour où il avait été rendu. Encore, même après cette publication de 1807, ne fut-il pas appliqué. Fouché dit bien au préfet de l'Ain, Bossi, que les Pères de la Foi avaient perdu la confiance de l'Empereur. Mais le préfet répondit : « Ils n'ont pas perdu la mienne, » et il les laissa subsister jusqu'en 1809 où le collège de Belley fut enfin fermé.

Telle est l'histoire du décret de messidor. Il y apparaît bien tel qu'il fut en réalité, une œuvre de circonstance et de colère dont l'application, en 1809, ouvre une période de despotisme.

J'ai essayé, par cet exposé historique, d'en débarrasser le terrain légal. J'espère y avoir réussi, et, avant d'aborder la discussion fondamentale qui est celle du Concordat, j'en

voudrais faire autant pour la législation de la Constituante, je veux dire la loi du 19 février 1790, qu'on prétend encore opposer aujourd'hui aux congrégations religieuses, comme si l'histoire de tout un siècle, qui se dresse contre elle, ne suffisait pas à l'abroger.

VIII

Rien, à mes yeux, ne peut mieux aider l'esprit à se rendre un compte à peu près exact des lois de la Révolution, de leur esprit et de leur portée, que la lecture des annales parlementaires où revit, dans l'aridité du compte rendu, quelque chose d'idées et des passions qui animèrent ces redoutables débats.

Voici donc, puisée à cette source, l'histoire de la loi de 1790. D'abord, c'est le rapport de Treilhard, lu dans la séance du 17 décembre 1789. Que dit-il ? Après avoir énuméré les services rendus par les religieux dans l'agriculture, dans les lettres, dans les sciences et dans les arts, après avoir déploré le relâchement de la discipline monastique, il dit qu'il y a, dans les cloîtres, des religieux qui regrettent la liberté et que la loi ne doit plus les y retenir, et il ajoute aussitôt :

« En cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre la chaîne de tous ? En venant au secours du religieux fatigué de son état, ne devez-vous pas protéger celui qui désire y vivre encore ? »

« Votre comité (c'est le comité ecclésiastique) a pensé, Messieurs, que vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque, dans le même instant où vous vous abstenrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

« C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposerons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. »

Voilà le rapport de Treilhard. A aucun moment il n'y est question de la suppression des congrégations. Le projet de

décret qui le termine a dix-sept articles. C'est une sorte de compromis, de transition entre l'ancien-régime et le nouveau : en même temps que les religieux y sont affranchis de la tutelle civile, on s'occupe de pourvoir à leur sort, d'assurer la subsistance de ceux qui sortiront du cloître, de régler la vie de ceux qui y resteront. Mais l'idée dominante, on la retrouve dans presque tous les articles et c'est toujours la même :

« Les religieux qui ont fait des vœux solennels déclareront s'ils désirent cesser de vivre sous la règle dont ils ont fait profession ou s'ils désirent y rester... »

« Tous privilèges accordés aux congrégations sont supprimés... le régime des congrégations d'ailleurs conservé. »

« Les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés. »

Ainsi l'esprit, l'intention de la proposition sont bien évidents : c'est l'application du régime nouveau aux congrégations, la séparation, pour ce qui les regarde, comme pour le reste, de l'ordre civil et de l'ordre religieux.

La discussion s'ouvrit le 11 février 1790. Elle fut tout de suite très confuse, les députés ne s'entendant pas sur l'ordre du débat et, dès le lendemain, le caractère en fut changé précisément par l'homme à qui la troisième république, M. Waldeck-Rousseau en particulier, ont infligé, le plus formel désaveu, par l'homme dont le nom est resté attaché à l'abolition des corps professionnels, par Le Chapelier. C'est lui qui, sous l'empire de la doctrine individualiste dont la philosophie du XVIII^e siècle avait pénétré les esprits, dont Rousseau avait donné la formule sociale, pressé bien plus par la préoccupation de détruire tous les corps organisés de la nation que par une pensée de réorganisation religieuse, c'est Le Chapelier qui propose de discuter d'abord si les ordres religieux seront supprimés ou non : le terrain de la discussion est ainsi modifié profondément. De confuse, elle devient passionnée, ardente, bientôt violente. Barnave attaque les religieux et leurs vœux, comme hier M. Waldeck-Rousseau, au nom des droits imprescriptibles de l'homme, et c'est l'abbé Grégoire, qui les défend, qui proteste au nom des services rendus par les religieux. « On sait, dit-il, combien les campagnes ont perdu à la suppression des jésuites ! »

Tout de suite, on voit bien que ce ne sont plus seulement les ordres religieux qui sont en cause, mais la religion catholique elle-même ; Garat l'aîné réclame avec véhémence la suppression des religieux dans l'intérêt de la religion et de ses ministres ; il assure que les pauvres y gagneront, car leur sort sera moins précaire, si les législateurs sont confiants dans leur propre humanité ; il promet que la liquidation des biens sera une excellente opération financière ; il proclame enfin que les vœux de religion sont un suicide civil — on dirait un rapport de M. Rabier ou de M. Trouillot, — et, bien qu'il se déclare « aussi bon catholique apostolique que personne », son langage est une si évidente négation des principes et de la liberté catholiques que le tumulte s'empare de l'assemblée, que tous les défenseurs de la religion crient au blasphème et que M. de La Fare, évêque de Nancy, propose de décréter, avant tout, « que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État ». C'est le prélude de la grande scène qu'une motion semblable de dom Gèrle déchaîna dans l'assemblée, le 13 avril suivant, lors de la discussion sur le remplacement de la dime.

On sent, à lire la froide et sèche analyse que nous ont gardée de cette séance les archives parlementaires, quelle émotion le langage de Garat a soulevée dans l'assemblée. L'abbé de Montesquiou y met un terme en paraissant à la tribune, au milieu des applaudissements ; il replace la question sur son vrai terrain, celui du rapport de Treilhard, et il propose un décret portant :

- 1° Que la loi ne reconnaitra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe ;
- 2° Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux ou religieuses existant aujourd'hui dans les cloîtres ;
- 3° Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y rester...

C'est le décret même de Treilhard. Sa lecture est couverte d'applaudissements. Barnave y a opposé un autre texte : « L'assemblée décrète comme article constitutionnel que les ordres et congrégations de l'un et de l'autre sexe, où l'on s'engage par des vœux solennels, sont et demeureront supprimés sans qu'il puisse en être établi à l'avenir. »

L'assemblée vote, donne à une immense majorité la priorité au décret de l'abbé de Montesquiou et l'adopte. Il semble que tout soit fini. Tout va commencer au contraire : et on va voir que, depuis ce temps-là, les mœurs parlementaires n'ont pas beaucoup changé.

Thouret reprend, sous forme d'addition au décret, la proposition de Barnave : on lui observe que l'assemblée l'a écartée : il persiste et l'assemblée vote, comme addition, textuellement ce qu'elle vient de repousser comme décret. On croirait lire le compte rendu d'une de nos interpellations sur la politique générale. C'est ainsi, avec cette méthode et cette précision, que fut rédigée la loi du 19 février 1790, qui porte la trace de toutes les passions du temps, mais dont l'esprit fut certainement celui du rapport de Treilhard, l'abolition des effets civils qu'emportaient les vœux monastiques, et non pas la suppression des ordres religieux.

La suite des événements suffit d'ailleurs à le prouver. Au lendemain du décret-loi de la Constituante, voit-on les couvents fermés et les religieux dispersés ? En aucune façon. On voit seulement que des commissaires des municipalités sont envoyés dans les communautés pour interroger les religieux, et les inviter à déclarer s'ils veulent ou non profiter du décret pour quitter leur cloître. Et qu'arrive-t-il ? Si, dans les monastères d'hommes, par l'effet du relâchement et des abus quelques-uns saisissent l'occasion offerte pour jeter le froc au vent, beaucoup cependant restent fidèles à leur profession ; dans les couvents de femmes, c'est la presque unanimité, et rien n'est plus beau, plus ferme et plus courageux que leurs réponses aux commissaires. Les lettres, les déclarations, les procès-verbaux d'interrogatoire abondent pour en témoigner. Alors, devant cette généreuse résistance, les jacobins, irrités, se chargent, eux-mêmes, de faire appliquer la loi comme ils l'entendent : les bandes organisées par leurs agents qui, partout, à Paris et en province, commencent, avant son avènement légal, à inaugurer le règne de la Terreur ; courent aux couvents, forcent les clôtures, s'emparent des religieuses, les traînent dans la rue et les fouettent publiquement.

Mais cela, c'est l'émeute, c'est la violence ; d'exécution

régulière d'un décret de suppression, je n'en vois pas. Au contraire, un mois plus tard, en mars 1790, l'assemblée discute encore, et toujours sur la proposition de Treilhard, les dispositions à prendre envers les religieux qui sortiront du cloître, au sujet de leurs biens, et envers ceux qui y resteront, au sujet des jouissances de propriété qui leur seront laissées. Buzot lui-même, l'auteur de la proposition de nationalisation des biens ecclésiastiques, Buzot qui était parmi les violents, parmi les partisans de la suppression, et qui affirme encore que telle a été la volonté de l'assemblée, Buzot, cependant, s'oppose à ce qu'on fasse un traitement trop favorable à ceux qui resteront dans le cloître, « de peur, dit-il, qu'on ne semble les encourager ». Ainsi, il y a encore des religieux dans les couvents et la loi s'occupe, non de les en expulser, mais de régler leur condition matérielle, parce que la nationalisation des biens ecclésiastiques les a jetés dans la misère.

Voilà la législation de 1790. Elle a un effet certain, universellement reconnu, qui a survécu à toutes les autres dispositions, parce qu'il découlait du principe même de la Révolution : c'est l'abolition de l'ancien régime en ce qui regarde les congrégations, la substitution du régime moderne au régime ancien.

En veut-on une dernière preuve ? En 1807, Napoléon s'occupait d'organiser, suivant la méthode bureaucratique qu'il appliquait à tout, les congrégations hospitalières et enseignantes de femmes, déjà d'ailleurs, comme je le montrerai dans un moment, reconstituées en très grand nombre aussi bien que les congrégations d'hommes, avec sa propre et formelle autorisation.

Portalis lui fit sur la question un rapport très important, très intéressant, comme tout ce qui vient de cet esprit à la fois juridique et philosophique, où l'on voit paraître avec la dernière évidence l'effort de conciliation entre l'ancien régime et le nouveau qui caractérise toute l'œuvre religieuse de Napoléon. Voici comment s'exprime ce rapport au sujet des lois antérieures concernant les ordres religieux :

« Réduisons la question à ses véritables termes : Quel est l'objet des lois, lorsqu'elles refusent de reconnaître et de

sanctionner les vœux perpétuels? C'est de laisser à chacun l'exercice de sa liberté naturelle et d'empêcher qu'on use de coaction ou de contrainte envers qui que ce soit, pour l'exécution d'engagements que les lois ne reconnaissent pas : les statuts autorisés d'une association sont les seuls dont l'exécution peut être forcée...

« Les vœux solennels tiraient toute leur force de la sanction des lois politiques et civiles...

« Les lois ont donc fait tout ce qu'elles peuvent et tout ce qu'elles doivent pour la liberté humaine, lorsqu'elles ont annoncé qu'elles ne reconnaîtraient et qu'elles ne sanctionneraient aucun vœu perpétuel; elles n'ont pas, d'ailleurs, à s'inquiéter de ce qui n'intéresse que la conscience; il ne leur appartient pas de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. »

Voilà la doctrine de 1790, formulée par l'auteur de la loi du 18 germinal an X, par le commentateur du Concordat et des Articles organiques. En vertu de cette doctrine, la loi ne connaît plus les vœux monastiques : ils ne sont plus qu'une affaire de conscience individuelle; et, lorsqu'aujourd'hui, après cent dix ans, M. Waldeck-Rousseau et ses successeurs nous parlent d'engagements que la loi proscriit, comme contraires aux principes du droit public, ils nous ramènent tout simplement aux pratiques de l'ancien régime, à la doctrine politique de la religion d'État. Quant à la suppression inscrite dans la deuxième partie de l'article premier du décret-loi de 1790, j'ai montré par les textes, par l'examen de la discussion elle-même, que l'intention des législateurs était au moins douteuse : et c'est bien en effet l'opinion qui prévaut depuis un siècle puisque, sous aucun régime, alors même que la passion antireligieuse a cherché, avec le plus de persistance, dans les lois prétendues existantes, les moyens de détruire les congrégations, on n'a osé se prévaloir, d'une manière absolue, du texte de 1790.

IX

Mais, on dit, — c'est le principal argument de M. Combes, — que le Concordat étant muet au sujet des congrégations,

ce silence impliqué leur suppression, surtout si on le rapproche de l'article XI des Organiques, qui déclare supprimés tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux et les séminaires.

Je pourrais assurément, — on l'a fait très souvent, et la réponse est, à mes yeux, décisive, — soutenir et prouver une fois de plus que l'article premier du Concordat qui garantit le libre exercice du culte catholique entraîne, par là même, la liberté des congrégations, celles-ci, bien que n'étant pas de l'essence absolue du catholicisme, demeurant cependant nécessaires à son plein développement. L'argument est irréfutable pour quiconque veut sincèrement pratiquer le respect de la liberté religieuse. Car, ainsi que le disait Portalis, dans le célèbre discours sur l'organisation des cultes, qu'il prononçait le 15 germinal an X, en présentant au Corps législatif le Concordat : « Quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

« L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses sont des prétentions contraires à la nature même des choses. »

Mais j'aime mieux m'en tenir aux arguments de fait. Je les tire des *Documents sur la négociation du Concordat*, recueillis par le comte Boulay de la Meurthe, et publiés en 1891 par la Société d'histoire diplomatique. Ce ne sont pas des appréciations, des jugements sur l'histoire : ce n'est même pas un récit : ce sont purement et simplement les dépêches, les notes, les actes diplomatiques échangés entre les divers personnages qui ont concouru à la négociation. Aucun témoignage n'est plus irrécusable.

Or ce qui apparaît très clairement quand on examine ces documents au point de vue de la question des congrégations, c'est que le Premier Consul n'a pas voulu qu'elles fussent expressément nommées dans la convention, non parce qu'il les regardait comme à tout jamais supprimées, mais parce qu'il ne les considérait que comme des institutions religieuses, ne devant pas avoir d'existence civile.

Dans les instructions du cardinal secrétaire d'État Consalvi à M^{re} Spina, premier négociateur du Saint-Siège, le désir

du Pape de voir les ordres religieux officiellement rétablis est formellement exprimé. Spina négocie là-dessus et, dans deux dépêches au Cardinal, comme dans une de ses lettres à l'abbé Bernier, il exprime l'espoir de voir renaître, au moins, les principaux d'entre eux, car déjà il constate avec satisfaction que les Sœurs de charité, les Sœurs hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve, les moines du Saint-Bernard, du Mont-Cenis et du Simplon ont été rétablis avec l'autorisation du gouvernement.

Le 12 mai 1801, dans une longue lettre au Premier Consul, le pape Pie VII renouvelle encore son désir, et le contre-projet présenté par les négociateurs romains le formule nettement, en demandant : *ut Capitula, seminaria, religiosorum canobia et sanctimonialium monasteria instaurantur.*

Enfin, dans la dernière conférence tenue entre les plénipotentiaires, à l'hôtel de Joseph Bonaparte, le 3 thermidor an IX, où le texte définitif fut arrêté, plusieurs corrections, dit le procès-verbal, furent mutuellement jugées convenables au texte latin de la bulle. La seconde, continue le document officiel, consiste à supprimer tout ce qui concernait l'espérance conçue par le Souverain Pontife relativement aux monastères et à ne faire de cet objet que la matière d'un bref s'il le jugeait convenable.

Voilà la vérité historique, l'explication du silence du Concordat. Ce que le Premier Consul et ses agents ont voulu, ce n'est pas établir que, désormais, les ordres religieux ne pourront exister en France, c'est déclarer et manifester qu'ils ne seront désormais que des institutions purement religieuses, n'obtenant de la loi civile aucune consécration, recevant l'existence de l'initiative et de l'autorisation du Saint-Siège, à qui se trouve remis le soin de faire à cet égard les actes publics qu'il jugera nécessaires. En fait, si on voulait s'en tenir à la lettre aussi bien qu'à l'esprit du Concordat, l'un et l'autre éclairés par les documents diplomatiques que je viens de rappeler, ce serait donc l'entière liberté des congrégations qu'on devrait en tirer, et non la nécessité d'une autorisation, beaucoup moins conforme aux règles du nouveau régime concordat.

taire qu'à l'esprit des ordonnances royales de l'ancien régime.

Mais Bonaparte avait d'autres visées : il voulait personifier en lui l'ordre ancien et l'ordre nouveau. C'est ce que vont exprimer les Articles organiques dont l'esprit est si éloigné de celui du Concordat lui-même. L'article XI décrète en effet que tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres et les séminaires sont supprimés. A Rome, on s'émeut de cette disposition; comme de plusieurs autres qui dénaturent profondément la convention du 26 messidor an X. Le cardinal légat Caprara formule ces protestations dans une note officielle. Pour y répondre, Portalis réunit d'abord, dans un rapport adressé au Premier Consul et daté du troisième jour complémentaire de l'an XI, les textes et les maximes qui ont servi de base aux Articles organiques, ces lois, dit-il — et l'expression seule qu'il emploie suffit à démontrer combien le souvenir de l'ancien régime domine, ici, la conception de la société nouvelle — *ces lois qui lient à jamais la politique à la religion*. De fait, les observations préliminaires qui précèdent l'examen des protestations, article par article, sont un véritable exposé de la doctrine gallicane, depuis le pape Gélase jusqu'aux quatre articles de la Déclaration de 1682. Elles constituent ainsi, au lieu de la justification des Articles organiques, leur plus forte condamnation, car il vient immédiatement à l'esprit que, pour revendiquer si hautement les maximes de l'Église gallicane, il eût fallu d'abord rétablir l'Église gallicane elle-même, avec la religion d'État, avec le Roi, consacré par le droit divin, évêque du dehors : et c'est justement ce que la Révolution a détruit.

Tout naturellement, appuyé sur de faux principes, le commentaire de l'article XI est confus et embarrassé. Portalis ne dit pas nettement qu'il emporte la suppression des congrégations; il dit qu'on l'y a vue, ce qui n'est pas la même chose, et il s'efforce de démontrer que le pouvoir civil a le droit d'autoriser ou d'interdire à son gré les ordres religieux: c'est toute la doctrine des Ordonnances royales de 1629 et de 1749. Mais il se garde bien d'ajouter à l'argument de droit une preuve de fait. Lui-même, en effet, venait d'écrire, le

25 fructidor an X, dans cette lettre que j'ai citée, adressée au Premier Consul au sujet des Pères de la Foi : « Je persiste à penser que le moment n'est pas favorable pour autoriser des corporations ecclésiastiques... Dans quelques années, il sera peut-être sage de les autoriser »... car, dit-il, faisant écho à la pensée du maître, « il ne suffit pas d'avoir des institutions pour classer les citoyens ; il faut en avoir encore, si je puis m'exprimer ainsi, pour classer les âmes ». Cette parole ravira M. Combes, c'est du vrai Napoléon. Ainsi, toujours la même pensée : l'autorisation en vertu du droit régalien, mais non la suppression en vertu des lois révolutionnaires.

Comment, d'ailleurs, Portalis eût-il parlé d'une telle suppression, lui qui savait, sans doute, mieux que personne, que, malgré les lois de 1790 et de 1792, malgré le silence du Concordat, malgré l'article XI des Organiques, les congrégations renaissaient, de toutes parts, depuis trois ou quatre ans déjà, sous les yeux, avec l'approbation et l'encouragement du gouvernement.

Le décret qui autorise la reconstitution de la Société des Frères des Écoles chrétiennes est du 10 frimaire an XII. Depuis deux ans, ils avaient, rappelés par les municipalités, ouvert des écoles dans plusieurs villes : à Reims, à Chartres, à Valence, — où l'un d'eux, qui avait continué son enseignement, à titre privé, pendant la Terreur et sous le Directoire, venait d'être solennellement reconnu par le maire comme instituteur communal, — à Paris même où, dès l'an XI, Bonaparte avait autorisé une de leurs écoles au Gros-Caillou, sur un rapport de Portalis. A Lyon enfin, le cardinal Fesch les avait pris sous sa protection, et la ville leur avait confié la direction de ses écoles primaires. C'est à propos de cette fondation de Lyon que Portalis fait au Premier Consul un rapport qui précède le décret du 10 frimaire an XII. Il y dit, en proposant le rétablissement des Frères :

« Les finances y gagneraient en ce que ces instituteurs se contentent du strict nécessaire et que leur enseignement est gratuit. L'instruction des enfants ne pourrait qu'y gagner aussi, étant confiée à des maîtres entièrement consacrés à

cette instruction et qui n'en sont point distraits par des soins de famille. »

Voilà ce que pensait Portalis, en l'an XII, des Frères et de leurs vœux de religion, particulièrement du vœu de chasteté qui scandalise si fort les jacobins de 1903.

La loi de 1792, qui prononçait la suppression des Frères, avait à peine vécu onze ans. Parmi les autres congrégations dites séculières qu'elle supprimait, il y avait aussi les Oratoriens. Or, en 1797, Bonaparte, couvert des lauriers d'Italie, allait avec son frère et ses sœurs visiter leur collège de Juilly, qu'ils avaient rouvert avec l'appui et l'autorisation de l'autorité municipale, le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1796), quatre ans après la loi de 1792, et où venait d'être placé Jérôme, le dernier des frères de Napoléon.

C'est bien le cas de rappeler ici le récit de Lavollée, maire de Dammartin, que Berryer citait à la Chambre en 1845. Cinq ans après cette visite de 1797, en 1803, le 23 thermidor an XI, le Premier Consul passait à Dammartin. Le P. Lambois, ancien supérieur de l'École militaire d'Effiat, alors l'un des directeurs de la maison des Oratoriens de Juilly, vint le saluer avec une députation des élèves et lui dit : « Citoyen Premier Consul, les instituteurs de Desaix, de Casabianca et de Muiron vous présentent les élèves de Juilly qui ont le désir de les remplacer un jour. » — « Ils sont en bonnes mains », répondit Bonaparte. Et il s'excusa de ne pouvoir visiter de nouveau l'École, à cause des mauvais chemins.

La loi de 1792 avait aussi frappé les congrégations de femmes, même les congrégations hospitalières, et en particulier ces Sœurs de charité que Lagrévol appelait « une vermine malfaisante ».

Cependant, effrayés eux-mêmes du dénûment où ils allaient laisser les malades, les législateurs de 92 avaient décidé que, « dans les hôpitaux et maisons de charité; les mêmes personnes continueraient comme cy-devant le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours présentera incessamment à l'assemblée ».

Les Sœurs ne refusèrent pas le concours demandé par leurs

persécuteurs ; mais la Convention les expulsa définitivement et, pendant la Terreur, la loi de 1792 reçut pour elles son application par la déportation, l'échafaud et la fusillade.

Six ans plus tard, au commencement de l'an IX, le ministre de l'Intérieur Chaptal rappelait à Paris leur dernière supérieure générale, la sœur Marie-Antoinette Deleau, et mettait à sa disposition la maison hospitalière des orphelines de la rue du Vieux-Colombier. Aussitôt, de toutes parts, on réclama des Sœurs et le 23 germinal an IX, trois mois avant le Concordat, un décret du Premier Consul les chargea « de l'assistance et du soulagement des pauvres malades de chaque arrondissement, de l'assistance des enfants en bas âge et de la distribution des linges, lits, habits, meubles et autres choses qui, par l'usage de la bienséance, ne peuvent être dirigées que par elles ». A ce moment, les Sœurs de charité avaient déjà, malgré la loi de 1792, 260 établissements, et le Premier Consul ne fit que consacrer une situation de fait, lorsque, par l'arrêté du 24 vendémiaire an XI, il les autorisa à la fois :

1° A se consacrer, comme par le passé, au service des malades dans les hospices et dans les paroisses, et à l'instruction des pauvres filles ;

2° A porter leur costume accoutumé.

Ainsi, la loi de 1792, malgré son texte, n'avait pas plus supprimé définitivement les congrégations séculières que celle de 1790, malgré le sien, n'avait supprimé les ordres religieux. La force des choses les avait abrogées en fait, avant même que le temps ne les eût fait oublier. Le gouvernement de la Terreur, seul, avait essayé de les appliquer, en décrétant, pour leur donner une sanction, la proscription et la mort. Encore n'y avait-il pas complètement réussi, témoins les directrices des maisons d'orphelines de la Légion d'honneur, reconnues, patronnées par l'Empereur, qui n'étaient autres que les Sœurs de la Mère de Dieu, créées, au xvii^e siècle, par M. Olier, le fondateur de Saint-Sulpice, pour recueillir les orphelines de la grande misère de 1649 ; malgré la loi de 92, leur couvent traversa sans encombre toute la Terreur, et, fermé seulement en l'an V sur une dénonciation calomnieuse, fut rouvert

presque aussitôt par M^{me} de Lézéau, une ancienne religieuse de la Visitation!

On pourrait en citer bien d'autres, car je ne sais rien de plus frappant, rien qui témoigne mieux l'inépuisable fécondité de la vie catholique que l'histoire religieuse de ces années tragiques, pendant lesquelles les congrégations dispersées, dissoutes, condamnées, renaissaient de toutes parts, à côté des tribunaux révolutionnaires; tant il est vrai que ni la violence ni la menace ne peuvent tarir les sources de la foi et réduire les âmes en esclavage! La persécution les enfantait elle-même par le besoin de se rapprocher dans ce péril commun, pour prier d'abord, pour subvenir ensuite aux besoins des pauvres et des malades laissés sans secours par la destruction des œuvres de charité, pour donner asile aux prêtres proscrits, pour offrir un refuge à ceux qui recherchaient dans le mystère le secours de leur sacerdoce. Ainsi, naquit, à Amiens, en 1795, du dévouement de deux humbles femmes, la congrégation des Sœurs de Notre-Dame; ainsi, la même année, à Poitiers, l'Association du Sacré-Cœur, fondée par la généreuse initiative de M^{lle} Geoffroy qui, se rencontrant sous le porche de la cathédrale, avec trois de ses amies, peu de temps avant la fermeture des églises, leur dit ces seuls mots: « Que pensez-vous? On supprime les communautés: si nous en formions une? » De cette parole héroïque sortit la petite communauté qui, cinq ans plus tard, en 1800, devenue une véritable congrégation, donna naissance, en plein Paris, à la fondation de Picpus. Ainsi encore ce grand ordre de Saint-Joseph de Cluny, qui peuple aujourd'hui nos missions, qui a fait tant de merveilles à la Guyane, où il commença l'œuvre de la libération des noirs, et qui fut fondé, en 1803, par cette célèbre M^{me} Javouhey, connue de tous ceux à qui l'histoire des colonies est familière.

On a dit, on a écrit, on répète sans cesse que jusqu'au décret impérial du 18 février 1809, qui place les congrégations hospitalières de femmes sous la protection de « Madame mère » et réglemeute leur organisation, aucune congrégation n'avait été officiellement rétablie.

Je viens de montrer le contraire pour quelques-unes

d'entre elles, autorisées dès le commencement du Consulat. Mais il y a plus. Napoléon, avec son habituelle recherche de la centralisation puissante, avait consulté Portalis sur les moyens de réunir en une seule toutes les associations religieuses vouées à la charité. Dans sa réponse, qui forme son rapport du 13 prairial an XIII (1805), Portalis détourne respectueusement l'Empereur d'un projet si contraire à la nature des choses : à ce propos, il énumère les nombreuses congrégations existantes et autorisées ; il les appelle « nos richesses » ; il déclare que la France est « redevable à Sa Majesté de toutes les institutions salutaires qui existent », et que celles-ci « vont recevoir une nouvelle vie sous ce génie qui anime tout » ; enfin, il conclut en proclamant que « c'est une chose admirable en France que de voir naître et prospérer une foule d'établissements utiles qui n'ont besoin que de n'être pas contrariés : c'est, dit-il, une chose qu'on ne voit que dans notre nation » ; ainsi parle Portalis en 1805.

J'ai, d'ailleurs, parcouru les actes originaux des autorisations d'un grand nombre de congrégations de femmes. J'en ai compté vingt-cinq de 1803 à 1808, et Portalis le constate encore, à la première ligne de son grand rapport de 1807, qui sert de base au décret de 1809, en disant :

« Votre Majesté a autorisé, par des décrets, diverses associations religieuses de femmes qui ont pour objet le service des pauvres et l'éducation gratuite des jeunes personnes du sexe. »

Voilà pour les femmes. Quant aux hommes, j'ai cité les Frères des Écoles chrétiennes, autorisés dès l'an IX. Les Lazaristes le furent par un décret du 7 prairial an XII et, du reste, pour ceux-là, la Convention, préludant au régime de contradiction dont on nous offre encore un si bel exemple, entre la politique intérieure et la politique extérieure, avait eu grand soin de maintenir leur établissement à Constantinople par les soins du général Aubert du Bayet, ministre plénipotentiaire, qui prit leur supérieur, M. Renard, sous sa protection spéciale. Enfin les Pères des Missions étrangères et la Congrégation du Saint-Esprit furent autorisés par un décret du 2 germinal an XIII.

Je demande, après cela, à tous les hommes de bonne

foi s'il est possible de prétendre que le silence du Concordat doit être interprété dans le sens de la suppression des congrégations religieuses.

X

Mais leur admirable et prompte renaissance, aussitôt après la grande persécution de 1792, appelle d'autres et de plus hautes conclusions. Elle n'est, en effet, qu'un des témoignages de l'état général du pays et du mouvement universel qui se manifesta par toute la France, dès qu'une accalmie dans la violence permit aux vieilles habitudes religieuses de reparaitre au grand jour. Elle est ainsi, comme ce mouvement lui-même, la préparation du Concordat, la raison profonde du grand acte par lequel Bonaparte renoua l'accord traditionnel de l'État avec l'Église.

Sans doute, on est en droit de supposer que, dans l'interprétation dont il l'entoura, sa conception despotique du pouvoir souverain eut une large part, et qu'il voulut assujettir la religion catholique, comme tous les services publics, aux règles uniformes de l'administration puissante dont il entendait imposer le joug aux âmes comme aux intelligences; ce fut l'œuvre des Articles organiques et, plus tard, quand son génie, hypertrophié par la gloire, égara jusqu'à la tyrannie cette passion de l'autorité, ce fut l'explication de ces correspondances sur l'organisation du culte dont la découverte, aux archives de son ministère, a ravi M. Combes. Pour lui, tout le Concordat est dans cette police de la prédication. « L'organisation concordataire, dit-il, repose tout entière sur ce fait. »

C'est une pauvre vue de l'histoire. Le Concordat n'est pas seulement la charte séculaire du culte catholique; il apparaît, dans l'histoire, par les causes qui le rendirent nécessaires, et par la consécration que le temps lui a donnée, comme la plus grande leçon de politique religieuse que puissent méditer les hommes d'État.

M. Aulard, dans ses *Études et leçons sur la Révolution française*, s'est efforcé de démontrer que le Concordat n'a-

vait répondu à aucun désir, à aucun mouvement de l'opinion ; que le régime de séparation de l'Église et de l'État, inauguré par la Convention, mis en pratique par le Directoire, suffisait à tous les besoins religieux du pays, et il écrit : « Nulle conscience catholique ne se sentit plus libre après le Concordat qu'elle ne l'avait été avant. »

Cette phrase m'a stupéfait. Si M. Aulard s'était borné à établir que le Premier Consul, en traitant avec le Pape, n'avait pas, comme on le répète si souvent, relevé les autels — car déjà, avant le Concordat, ils se relevaient de toutes parts, — je tomberais d'accord avec lui : c'est justement ce réveil spontané de la foi catholique qui, à mes yeux, détermina la volonté de Bonaparte.

Mais la thèse de M. Aulard est bien différente. Pour lui, bien loin d'avoir relevé les autels, le Concordat n'a fait qu'en renverser, ceux des théophilanthropes, ceux des constitutionnels, ceux de la patrie ; mais « nulle conscience catholique ne se sentit plus libre ».

Quel était donc l'état religieux de la France en 1800 ? Aussi bien la question vaut d'être examinée, puisque c'est à ce régime des années du Directoire, de 1795 à 1799, que prétend nous ramener aujourd'hui la majorité radicale et socialiste.

M. Aulard dit¹ : « Le régime va aboutir, au moment où il disparaît, à la pacification générale des esprits dans la liberté religieuse et politique. »

Ce régime, c'est celui que la Convention avait inauguré par la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) qui proclamait, non pas la liberté des cultes, mais une certaine et très relative liberté. Elle confirmait celle du deuxième sans-culottide an II (18 septembre 1794), par laquelle, abandonnant la chimérique entreprise de la Constituante et livrant à leurs propres forces les restes de l'Église constitutionnelle, la Convention déclarait que « la République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte ». Puis, cette banqueroute définitive faite aux engagements solennels pris le 4 novembre 1789, elle réglementait sévèrement l'exercice du culte : « Les cérémonies de tout culte

¹ *Études et leçons sur la Révolution française*, par F.-A. AULARD, La séparation de l'Église et de l'État.

sont interdites hors de l'enceinte choisie pour son exercice. Aucun ministre du culte ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique (la sonnerie des cloches, par exemple), ne peut être faite pour y inviter les citoyens. Les communes ou sections de commune en nom collectif ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ni viagère... pour en acquitter les dépenses¹. »

Voilà la liberté des cultes proclamée par la Convention. Pourquoi s'était-elle résolue à cet abandon partiel de sa politique sanglante ? Parce que l'opinion publique, peu à peu enhardie par la réaction thermidorienne, manifestait partout et de plus en plus hautement son impatience. Le journal du clergé constitutionnel, les *Annales de la Religion*, constatait, avec colère, l'accueil empressé que trouvaient partout les prêtres réfractaires : les pétitions affluaient à la Convention. L'une d'elles disait : « Des bandes de moissonneurs s'arrêtent sous les portiques des églises, en passant dans les villes, pour y faire leur prière. » Grégoire s'était fait, le 1^{er} nivôse an III, à la tribune de la Convention, l'interprète de ces réclamations de l'opinion : il demanda la liberté des cultes, au milieu des hurlements des jacobins ; vaincu par les clameurs, il dut quitter la tribune, mais son discours produisit dans le pays une immense impression. Deux mois plus tard, la Convention votait la loi du 3 ventôse, sur un rapport de Boissy d'Anglas où il déclare que bientôt, grâce à la liberté, « on ne connaîtra que pour les mépriser ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte². » Il y a cent ans qu'on le dit !

1. *L'Église de Paris pendant la Révolution française 1789-1801*, par l'abbé DELARC, t. III.

2. *Ibid.*

M. Aulard a décrit en quelques lignes l'effet produit par le décret de l'an III :

« Ce décret fut accueilli par une explosion d'enthousiasme. Le catholicisme reparut partout. Dès le lendemain, à Paris, des messes furent dites dans les chapelles, et, le jour de Pâques 1795, presque toutes les boutiques furent fermées dans la ville même qui avait applaudi au culte de la Raison. »

Rien n'est curieux comme les rapports de police cités dans les *Tableaux de la Révolution française*, de Schmidt, qui montrent à quel degré d'ardeur religieuse était monté l'esprit public.

Je n'en veux rapporter ici qu'un seul, mais particulièrement significatif : « La veille de Pâques (Pâques tombait le 5 avril 1795), plusieurs citoyens trouvent dans leurs serrures des billets portant : Tous ceux qui ouvriront demain seront regardés comme Jacobins. » Quand un peu plus tard, la Convention, avertie par la formidable insurrection du 1^{er} prairial du mécontentement grandissant de l'opinion, eut voté la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) qui rouvrait dans Paris douze églises, la renaissance religieuse s'accrut plus fortement encore. Et pourtant ces églises, comment les rendait-on aux catholiques ? A la condition de les partager avec les constitutionnels schismatiques, ou d'y voir célébrer les cérémonies civiles du culte décadaire. Pour avoir des églises à eux, il leur fallait les acquérir à titre particulier. La liberté n'allait pas au-delà.

Ce ne fut pas cependant toute l'œuvre de la Convention. Avant de disparaître de la scène, en essayant de s'y perpétuer par l'obligation faite aux électeurs de choisir, dans ses rangs, les deux tiers des futurs législateurs, elle voulut rendre, contre les prêtres catholiques, deux dernières lois, qu'on peut appeler le testament de sa politique religieuse : la loi du 7 vendémiaire an IV (28 septembre 1795) sur la police des cultes, qui, sous la menace de la « gêne à perpétuité », impose au clergé un nouveau serment et soumet sa parole à la plus étroite surveillance, et la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) qui remet en vigueur contre les prêtres les lois sanguinaires de 1792 et 1793.

Telle est la législation religieuse laissée par la Conven-

tion au Directoire. C'est ce que M. Aulard appelle avoir assuré loyalement la liberté des cultes.

Voilà donc le régime qui nous est proposé. Voyons quels fruits il a portés !

À peine installés au pouvoir, les nouveaux Directeurs annoncent leurs desseins par une circulaire qui commente la loi du 3 brumaire an IV : « Le Directoire exécutif rappelle à tous les fonctionnaires publics que les seules lois qui doivent être provoquées contre eux (les prêtres réfractaires) sont celles de 1792 et 1793 et notamment celles des 29 et 30 vendémiaire de l'an II de la République. Le législateur a rejeté tous les ménagements pusillanimes qui pouvaient laisser quelque espérance aux déportés : l'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine. » Le ministre de l'Intérieur, Bénézech, excite les administrations centrales : c'était pourtant un modéré, et si modéré que l'abbé Proyard écrit à M. Galand, évêque du Puy : « Il y a (à Saint-Germain-en-Laye) une communauté d'Ursulines qui a nombre de pensionnaires, entre autres la fille du ministre Bénézech, tout dévoué à la bonne cause. » Rien ne change décidément !

Aussitôt gendarmerie, garde nationale, colonnes mobiles sont mises en mouvement : on arrête les prêtres, on les emprisonne, on les traduit devant les commissions militaires, ou même on les fusille sommairement sur les routes. C'est le régime de la liberté qui commence.

Cependant, dans les Conseils se forme une opposition grandissante ; dans le pays, le retour des habitudes religieuses s'accroît. En vain, les fonctionnaires l'entravent par tous les moyens et opposent l'absurde et odieuse persécution décadaire au repos du dimanche qui, partout, commence à renaître ; en vain, le gouvernement remet en honneur et multiplie les fêtes civiques : la fête de l'Agriculture, la fête des Époux, la fête des Vicillards. En vain aussi, les constitutionnels s'évertuent à reconstituer, sous la forme d'une

1. Cf. *Histoire de la Constitution civile du clergé 1789-1801*, par Ludovic SCIOUR, t. IV. *Le Directoire*, par Ludovic SCIOUR, t. III. *La Terreur sous le Directoire*, par Victor PIERRE. *Études et leçons sur la Révolution française*, par F.-A. AULARD. Seconde série.



société libre, leur Église abandonnée par le pouvoir : le peuple, dans son vieil instinct catholique, refuse d'aller à eux. En vain, La Révellière-Lépeaux, l'un des Directeurs, couvre de sa particulière protection la petite chapelle rationaliste des théophilanthropes ; le peuple se moque de ce culte prétentieux, borné à des invocations au père de la nature, et à des discours prononcés par des orateurs en habit bleu et à ceinture rose. Double leçon pour ceux qui croient encore aujourd'hui à la possibilité d'établir un catholicisme sans pape, ou de faire accepter, comme suffisante, la seule religion naturelle ! M. Aulard, si bienveillant pour les constitutionnels, si sympathique aux théophilanthropes, constate cette universelle et constante indifférence, et il ajoute : « Quant aux catholiques fidèles à Rome, il n'est pas davantage possible d'en faire une statistique. Mais il est sûr qu'ils formaient la majorité du pays, de la masse rurale et ouvrière. Tous les témoignages contemporains sont d'accord pour signaler l'affluence des fidèles à ce culte. C'est un fait incontestable et incontesté. »

Ainsi la réaction religieuse était partout combattue, traquée par le Directoire, si puissante cependant qu'elle éclate, malgré tous les efforts, dans les élections de l'an V, et qu'elle envahit les Conseils. Alors, ce fut dans le pays une explosion de joie : les pétitions recommencèrent à affluer et, sous cette pression de l'opinion, entraînés par les courageux discours de Camille Jordan et de Royer-Collard, aux Cinq-Cents, de Murair, conventionnel et régicide, aux Anciens, les Conseils votèrent la loi de 1797 qui abrogeait les lois de l'an IV et rétablissait les prêtres dans leurs droits de citoyens français.

Cette fois on crut à la liberté : les cachettes s'ouvrirent ; les prêtres reparurent, beaucoup revinrent de l'exil ; quelques évêques même, non émigrés, recommencèrent à officier, M. de Roquelaure, évêque de Senlis, M. de Barral, évêque de Troyes, M. de Maillé de La Tour Landry, évêque de Saint-Papoul.

Tout le monde sait ce que dura cette courte espérance. Le coup d'État du 18 fructidor y mit son ordre, et le lendemain fut voté sans discussion, par les Conseils épurés, l'ar-

ticile de la loi proposée par le Directoire, qui lui accordait la faculté de déporter arbitrairement les prêtres à la Guyane. Comment il usa de ce droit, la statistique le fait connaître mieux que tous les écrits. Il y eut, dans la même année, et sans parler de la Belgique, où la persécution sévit avec la dernière violence puisqu'elle se chiffrâ par 8.225 condamnations, mais en France seulement, 995 prêtres déportés et 705 emprisonnés. La différence entre les deux pays s'explique d'ailleurs sans peine : en Belgique tous les prêtres étaient là : on les avait sous la main ; en France, beaucoup étaient encore émigrés, un bien plus grand nombre se cachaient ; on ne saisissait que ceux dont la délation révélait la présence.

Le chiffre des exécutions par les commissions militaires nous fait défaut : il n'est pas douteux cependant qu'elles furent très nombreuses ; car si, dans son rapport sur la loi du 19 fructidor, Boulay de la Meurthe essaya d'adoucir la rigueur du projet, en disant qu'il ne s'agissait pas de « renouveler les lois de 1792 et de 1793 », les ministres du Directoire s'empressèrent, quelques jours plus tard, de déclarer au contraire que le gouvernement entendait bien les remettre en vigueur. D'ailleurs, il va sans dire que la proscription à l'intérieur reprit toute son activité. Dénoncé comme l'ennemi, de nouveau le culte catholique est banni des églises rouvertes ; les prêtres traqués rentrent dans l'ombre des bois et des maisons amies ; les chapelles privées se ferment partout : c'est la seconde Terreur.

M. Aulard résume ainsi cette lugubre histoire :

Les autres (ce sont les prêtres qui ne profitèrent pas de la « tolérance » du Directoire) « s'attirèrent des mesures rigoureuses, emprisonnement, déportation (après le 18 fructidor), dont l'histoire a été faite trop souvent pour qu'il soit utile d'y revenir ici. »

C'est bientôt dit. Il me paraît, au contraire, très utile d'y revenir, et d'y revenir souvent, beaucoup plus longuement que je n'ai pu le faire dans ces quelques lignes. Car le régime de ces années du Directoire, c'est justement celui dont M. Viviani, proposait le rétablissement dans ce discours de 1901 dont M. Rabier a voulu faire l'épilogue de son

rapport. Il importe qu'on sache ce qu'il fut. C'est celui qu'on nous prépare.

Maintenant, pour faire comprendre d'où est sortie le Concordat, il faudrait, à côté de ce tableau trop rapide, placer celui du transport universel avec lequel furent accueillis, au lendemain du 18 brumaire, les arrêtés des Consuls qui rappelaient les prêtres déportés et qui rouvraient les églises fermées. La renaissance religieuse, si frappante déjà à la fin de la Convention et au commencement du Directoire, reprit son essor avec une énergie nouvelle, et cette fois une décisive confiance.

M. Albert Vandal, dans son beau livre sur l'*Avènement de Bonaparte*, a fait de ce mouvement puissant une peinture définitive. Il montre à Paris, d'après les comptes rendus du bureau central, la joie éclatant « comme un jour de fête, lorsque le culte reprit possession des locaux arbitrairement fermés » ; il en raconte, en province, les éclats tumultueux, désordonnés, dans les campagnes surtout, où « le peuple n'entend rien aux subtilités juridiques », et veut « le culte comme autrefois », avec « la messe du dimanche sonnée, carillonnée », et « les *bons prêtres*, les prêtres nets de tout serment, purs de tout contact avec le régime impie, ceux dont la prière reste valable et la bénédiction de bon aloi ».

Et il conclut ce tableau saisissant par une page que je veux reproduire tout entière :

« De tous les points du territoire ancien ou nouveau, jour à jour, les rapports arrivent, attestant cette ferveur attisée par la persécution, cette ferveur agressive, cette volonté de la France de redevenir chrétienne. Il était impossible que l'esprit profondément observateur de Bonaparte ne fût point frappé par l'impétuosité, la puissance et la spontanéité du mouvement. Ce mouvement, il ne l'a point créé; il n'a nullement relevé d'autorité les autels et décrété la foi; il n'a fait que lever certaines prohibitions par trop odieuses, jeter le mot de liberté, et voici que de tous côtés les autels se relèvent d'eux-mêmes, repoussent comme par miracle. Le courant catholique existait avant lui; il existait latent et caché, cheminait sous l'amas des persécutions et des rigueurs; il a suffi de porter un coup dans ce bloc et de le désagrèger,

pour que la source captive s'élançe au jour, jaillisse et s'épande. »

XI

Cette source, c'est celle d'où sortit le Concordat. M. Aulard dit que « l'opinion y répugnait », et que Bonaparte chercha en vain, « en dehors des catholiques romains, un approbateur éclairé ».

L'opinion des jacobins, généraux, fonctionnaires, survivants des anciennes assemblées, enrichis, nantis par la Révolution, des derniers jansénistes encore attachés à cette Constitution civile du clergé qu'ils avaient faite, ou des rationalistes de l'Institut, disciples de l'*Encyclopédie* ! Oui, peut-être, parmi ces hommes qui l'entouraient, Bonaparte ne trouva-t-il pas d'approbateurs. Mais il eût avec lui la masse de la nation, et sa gloire est d'avoir écouté sa voix, en fermant l'oreille aux murmures des coteries politiques.

C'est parce qu'il fut ainsi appuyé sur le consentement du pays, et non pas seulement sur la volonté d'un homme, que le Concordat a duré.

C'est aussi parce qu'il répond à l'état moral de la société contemporaine. La religion catholique, quoi qu'on puisse dire, en dépit du long effort de ses ennemis, garde en France, près de ceux mêmes qui n'en observent pas les pratiques, une immense action, une influence prépondérante, en beaucoup de cas décisive. Dans les contrées, même les plus indifférentes, le peuple ne veut pas, à certains jours, se passer de l'Église et du curé. La raison en est simple : M. Combes l'a dite à la Chambre; on n'efface pas d'un trait de plume quinze siècles d'histoire. Pendant que se conserve ainsi, pour l'ensemble de la nation, le vieux levain du christianisme, les catholiques pratiquants sont plus ardents dans leurs convictions, plus fermes dans leur foi qu'ils n'ont jamais été; c'est l'effet immanquable des persécutions. L'Église représente cette religion, encore si puissante : elle est la gardienne de ses doctrines et de sa discipline; elle a un chef, universellement reconnu, le Pape, sans lequel elle

ne serait plus qu'une société morale vouée d'avance à une prompt dissolution. Tout le monde le sait et le comprend; il n'y a plus de place en France pour un schisme constitutionnel, pour une Église nationale séparée de l'Église romaine; la tentative en serait, bien plus encore qu'il y a cent ans, condamnée d'avance. Telle est la condition présente de la religion catholique. Ainsi l'Église, envisagée seulement dans l'ordre des faits, demeure une grande force au milieu de notre société divisée, la plus grande, sans doute, qui s'impose aux esprits; quoi qu'il advienne, elle demeurera debout à côté de l'État. Ainsi que l'écrivait hier le cardinal Mathieu, dans le dernier de ses beaux articles sur le Concordat : « Toujours attaquée, l'Église a toujours survécu, et son histoire n'est qu'une alternative de morts apparentes et de résurrections inattendues. » Aucun homme d'État, digne de ce nom, ne peut méconnaître ces vérités.

Entre cette Église ainsi constituée et les gouvernements issus des révolutions successives, il y a des oppositions de principes, des désaccords d'idées, des conflits d'autorité. Il y en avait déjà dans les sociétés anciennes, à plus forte raison dans les sociétés modernes.

Mais quoi? l'Église n'en subsiste pas moins dans toute sa force, en dépit des courants contraires. En cet état, la liberté réciproque n'est pas une solution. Les catholiques ne peuvent pas l'accepter; non pas qu'ils n'y dussent trouver, peut-être, certaines facilités, mais parce que leur propre doctrine le leur défend. L'État ne peut pas l'imposer : dans un vieux pays comme le nôtre, pénétré jusqu'aux moelles par les influences chrétiennes, où le pouvoir souverain étend sur la vie sociale une main si large et si pénétrante, l'État ne saurait ignorer l'Église; s'il refuse de s'entendre avec elle, il faudra nécessairement qu'il la persécute : plutôt que de supporter la contradiction de ses doctrines, il étouffera sa voix. L'histoire du régime institué par la Convention, pratiqué par le Directoire, est là pour le montrer. C'est pourquoi j'en ai parlé.

Que reste-t-il? Quand on ne peut ignorer, quand on ne veut pas persécuter, il faut traiter. Tout traité suppose un accord et tout accord repose sur une transaction. Le Concordat fut

cette transaction et scella l'accord qui, parmi les vicissitudes des événements, subsiste depuis un siècle. Il peut, dans ma conviction, le maintenir longtemps encore, si on le veut sincèrement.

L'existence des congrégations religieuses et la liberté d'enseignement sont, parmi les conséquences naturelles de la loyale exécution du Concordat, les deux principales. Une majorité, emportée par la passion, prétend aujourd'hui renverser ces deux points d'appui de la liberté religieuse, avant de s'attaquer à l'Église elle-même, en rompant décidément avec elle. Le gouvernement, aveuglé par l'exercice du pouvoir, seconde cette folie criminelle.

Si elle doit s'accomplir, l'Église en souffrira, mais elle a traversé d'autres et de pires épreuves. La France en souffrira bien davantage, par le déchainement des discordes civiles, par l'amoindrissement de son influence dans le monde.

Puisse cette grande douleur nous être épargnée! Le pays, seul, peut décider de l'avenir. C'est à lui de vouloir.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. La procédure contre les congrégations.....	5
II. Les services rendus par les congrégations religieuses dans les colonies françaises et à l'étranger.....	21
III. Les services rendus en France : les avis des conseils municipaux et ceux des préfets.....	24
IV. La suppression de l'enseignement chrétien.....	31
V. Comment on prétend le remplacer : la morale indépendante selon MM. Combes, Carnaud et Payot.....	44
VI. La suppression des congrégations prédicantes.....	50
VII. Le décret du 3 messidor an XII.....	57
VIII. La loi de 1790.....	63
IX. Le Concordat et les congrégations religieuses.....	68
X. La liberté des cultes de 1795 à 1799.....	77
XI. Conclusion.....	85